



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

NUMERO SPECIAL

**Délégations de signature
aux Chefs de Services Déconcentrés**

Janvier 2004

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO SPECIAL

- JANVIER 2004 -

DELEGATIONS DE SIGNATURES AUX CHEFS DE SERVICES DECONCENTRÉS

SOMMAIRE

| | | | |
|--|----|--|----|
| ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental d'Indre-et-Loire de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre | 5 | ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires | 26 |
| ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Archives Départementales | 5 | ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle | 36 |
| ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. Thierry REVIRON, Directeur de l'Aviation Civile Nord | 6 | ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement | 39 |
| ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Normandie Centre | 7 | ARRÊTÉ portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles | 40 |
| ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt | 8 | ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement | 41 |
| ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales | 12 | ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse | 42 |
| ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes | 15 | ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux | 43 |
| ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement..... | 17 | ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale | 45 |
| ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur André DENIS, ingénieur des ponts et chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement de la Vienne | 23 | ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles..... | 46 |
| ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports... | 24 | ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine | 46 |
| ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Chef du Service Départemental des Renseignements Généraux d'Indre-et-Loire | 25 | | |
| ARRÊTÉ portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique..... | 25 | | |
| | | ARRÊTÉS PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE | |
| | | MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt | 47 |
| | | MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES Direction Départementale des Services Vétérinaires | 48 |
| | | ARRÊTÉ fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres à la Direction Départementale de l'Equipement d'Indre et Loire..... | 48 |
| | | MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION Direction Départementale de l'Equipement..... | 49 |
| | | MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales | 50 |

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET
DE L'INDUSTRIE

Direction Départementale de la Concurrence, de la
Consommation et de la Répression des Fraudes50

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

MISSION INTERREGIONALE DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN
LOIRE GRANDEUR NATURE

Direction Départementale de l'Equipelement.....51

MINISTERE DES SPORTS

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale de l'Equipelement.....52

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

Direction Départementale des Services Vétérinaires53

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle.....53

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET
DE L'INDUSTRIE

Direction des Services fiscaux54

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Direction Départementale de l'Equipelement -

Inspection Académique55

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

Direction Départementale de l'Equipelement

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

.....56

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
ET DU LOGEMENT

Direction Départementale de l'Equipelement.....57

MINISTERE DE LA JEUNESSE, de l'EDUCATION
NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.58

SERVICES GÉNÉRAUX DU PREMIER MINISTRE

Direction Départementale de l'Equipelement.....58

ARRÊTÉ portant délégation de signature à Monsieur le
Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-
et-Loire - Budget Ministère de l'Intérieur.....59

ARRÊTÉ portant délégation de signature pour l'exercice
des attributions de la personne responsable des marchés

Direction Départementale de l'Equipelement.....60

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental d'Indre-et-Loire de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;
Vu l'arrêté de M. le Ministre des Anciens Combattants en date du 29 septembre 1982 portant nomination de M. Georges PRUVOST, Secrétaire Général de 2^{ème} classe, en qualité de Directeur du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre d'Indre-et-Loire ;
Vu la demande de M. le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre d'Indre-et-Loire en date du 4 décembre 2003 ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à M. Georges PRUVOST, Directeur du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, à l'effet de signer :

- les cartes d'invalidité donnant droit à réduction sur les tarifs de la S.N.C.F. ;
- les cartes et titres du combattant, de combattant volontaire de la Résistance, de Réfractaire, de personne contrainte au travail en pays ennemi, délivrées après décisions ministérielles ou préfectorales prises dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers de l'espèce ;
- les visas d'attribution de la Retraite du Combattant relevant de la compétence du Service Départemental d'Indre-et-Loire ;
- les visas de demandes d'affiliation à la Sécurité Sociale au titre de la loi n°50.879 du 29 juillet 1950 ;
- les attestations ouvrant droit à l'exonération de la taxe sur les véhicules automobiles de tourisme ;
- les titres de reconnaissance de la nation attribués aux militaires qui ont participé aux opérations d'Afrique du Nord (art. 77 de la loi n°67.1114 du 21 décembre 1967 et textes subséquents) ;
- les quittances de retrait et tous documents se rapportant à la comptabilité des pupilles de la nation sous tutelle ou sous la garde de l'Office ;
- les correspondances résultant de l'expédition des affaires courantes à l'exception des rapports et des lettres adressées aux ministres, aux parlementaires et conseillers généraux;
- les ampliations des décisions d'attribution de l'allocation de reconnaissance aux harkis et à leurs conjoints ou ex-conjoints
- les arrêtés de maladie du personnel du Service Départemental.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges PRUVOST, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Nadine LAROCHE, secrétaire administrative au Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre d'Indre-et-Loire. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges PRUVOST et de Mme Nadine LAROCHE, la délégation de signature qui est consentie à M. Georges PRUVOST par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Nicole QUENTIN, adjointe administrative principale au Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2004.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 1^{er} janvier 2004

Michel GUILLOT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Archives Départementales

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979, modifiée par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 et par la loi n° 92-1447 du 31 décembre 1992,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'Etat, modifiée par les lois n° 86.29 du 9 janvier 1986, n° 86.972 du 19 août 1986 et n° 90.1067 du 28 novembre 1990,
Vu le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques,
Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu le décret n° 88.849 du 28 juillet 1988 relatif au contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales,
Vu le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté ministériel n° 9911031 du 24 Novembre 1999 nommant M. Luc FORLIVESI, Directeur des Archives départementales d'Indre-et-Loire,
Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 2 Novembre 2001 relative à la gestion des archives dans les services et établissements publics de l'Etat,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Luc FORLIVESI, Directeur des Archives Départementales d'Indre-et-Loire, pour les matières et actes, ci-après énumérés :

A - GESTION DU SERVICE DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

- Notes de service et correspondance courante concernant le personnel d'Etat et les archives.

B - ARCHIVES DES SERVICES EXTERIEURS DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ORGANISMES DETENTEURS D'ARCHIVES PUBLIQUES

- Correspondance, comptes-rendus et rapport d'inspection concernant l'exercice du contrôle scientifique et technique, à l'exclusion des circulaires.

- Contrôle et visa d'élimination des archives.

C - ARCHIVES COMMUNALES ET HOSPITALIERES

- Prescriptions des mesures conservatoires à prendre par les communes et les établissements hospitaliers en ce qui concerne leurs archives.

- Correspondance, comptes-rendus et rapport d'inspection concernant l'exercice du contrôle scientifique et technique, à l'exclusion des circulaires

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc FORLIVESI, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Sandrine CUNNAC, conservateur aux Archives départementales d'Indre-et-Loire ou Mme Régine MALVEAU, chargée d'études documentaires.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2004.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Archives départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2004

Michel GUILLOT

ARRÊTÉ accordant délégation de signature à M. Thierry REVIRON, Directeur de l'Aviation Civile Nord

Le Préfet de l'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le Code de l'Aviation Civile, et notamment ses articles L 213-2, L 213-3, L 321-7, D 131-1 à D 131-10, R 213-4, R 213-5, R 213-6, R 321-3, R 321-4, R 321-5,

Vu le décret n°60-652 du 28 juin 1960 modifié, portant organisation des services extérieurs de l'Aviation Civile,

Vu le décret n°99-1162 du 29 décembre 1999 relatif à l'agrément des organismes chargés d'assurer les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu le décret n°2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, modifié par l'arrêté du 04 mars 2002,

Vu l'arrêté du 14 mai 2001 relatif aux conditions d'agrément du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu le décret du 07 mars 2003 nommant Monsieur Michel GUILLOT en qualité de Préfet de l'Indre et Loire,

Vu le décret n°2002-523 du 16 avril 2002 portant statut du corps des Ingénieurs des Ponts et chaussées, qui abroge dans son article 42 le statut particulier des Ingénieurs de l'Aviation Civile,

Vu l'arrêté du 9 avril 1997 nommant M. Thierry REVIRON Directeur de l'Aviation Civile Nord,

Vu la demande du Directeur de l'Aviation Civile Nord en date 8 décembre 2003,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Indre et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter de la publication du présent arrêté, et sous réserve des dispositions des articles ci-dessous, délégation est donnée à M. Thierry REVIRON, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur de l'Aviation Civile Nord, à l'effet :

1) de signer au nom du Préfet de l'Indre et Loire les décisions d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

2) de signer au nom du Préfet de l'Indre et Loire les décisions d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie,

- 3) de signer au nom du préfet de l'Indre et Loire les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service,
- 4) de signer au nom du préfet de l'Indre et Loire les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, de signer au nom du Préfet de l'Indre et Loire,
- 5) les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément en qualité d'agent habilité,
- 6) de signer au nom du Préfet de l'Indre et Loire les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément en qualité de chargeur connu, et d'établissement connu,
- 7) de délivrer ou de retirer au nom du préfet de l'Indre et Loire le titre de circulation permettant la circulation dans un ou plusieurs secteurs de la zone réservée de l'aérodrome de Tours Val de Loire,
- 8) de signer au nom du préfet de l'Indre et Loire les dérogations au niveau minimal de vol imposées par la réglementation en dehors du survol des villes et autres agglomérations ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air ou le survol de certaines installations ou établissements.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry REVIRON, la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Guy ROBERT, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, ou par M. Bernard MARCOU, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées ou par M. Bernard BOITEUX, Ingénieur Principal des Etudes et de l'Exploitation de l'Aviation Civile ou par M. Jacques PAGEIX, Ingénieur Principal des Etudes et de l'Exploitation de l'Aviation Civile dans les conditions suivantes :

- M. Guy ROBERT pour les § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 1 ci-dessus,
- M. Bernard MARCOU pour les § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 1 ci-dessus,
- M. Jacques PAGEIX pour les § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 1 ci-dessus,
- M. Bernard BOITEUX pour les § 1, 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2004.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Aviation Civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et Loire.

Tours, le 1^{er} janvier 2004

Michel GUILLOT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement Normandie Centre

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et en particulier son article 12;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7;

VU les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et les régions, tels qu'ils ont été modifiés et complétés par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les centres d'études techniques de l'équipement ;

Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

VU le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 1971 portant création du centre d'études techniques de l'équipement (CETE) de Rouen et fixant sa zone d'action préférentielle ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 1971 rattachant les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique à la zone d'action préférentielle du CETE de Rouen ;

VU le décret du 7 mars 2003 nommant M. Michel GUILLOT Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté N° 99-4954 du 9 juillet 1999 nommant M. Jean BONNY Directeur du CETE NORMANDIE-CENTRE ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Jean BONNY, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement (CETE) Normandie-Centre, pour signer toutes les pièces afférentes aux engagements de l'Etat (candidatures, offres) et leurs avenants éventuels relatifs à des prestations d'ingénierie publique, dont le montant est inférieur à 90 000 €HT,

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du CETE, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Philippe DHOYER, Directeur Adjoint du CETE Normandie Centre,

ARTICLE 3 : Délégation est également donnée, pour les offres et les marchés de prestations d'ingénierie

publique d'un montant inférieur à 30 000 €HT, aux chefs des divisions ci-après désignés :

- M. Louis DUPONT, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Blois,
- M. Stéphane LELIEVRE, directeur adjoint du laboratoire régional des ponts et chaussées de Blois.
- M. Michel MORITEL, chef du service d'études générales,

ARTICLE 4 : Les autorisations de candidature, dès lors que le montant prévu de la prestation dépasse 10 000 € HT, sont subordonnées à un accord préalable de M. le Préfet ; en vue d'obtenir cet accord, le directeur du CETE Normandie Centre adressera à M. le Préfet une déclaration d'intention de candidature accompagnée d'une fiche de présentation ; à défaut de réponse préfectorale dans le délai de 8 jours à compter de la réception de la fiche, le silence vaudra accord tacite pour présenter une candidature ou une offre de prestation d'ingénierie publique.

ARTICLE 5 : Suivant une périodicité trimestrielle, le CETE Normandie-Centre présentera à M. le Préfet un état récapitulatif des candidatures et des offres de prestations, qu'elles aient ou non été retenues par les maîtres d'ouvrages, ainsi que des marchés d'ingénierie signés, se rapportant aux activités accomplies au cours du trimestre précédent.

ARTICLE 6 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2004 ;

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et le Directeur du CETE Normandie-Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 1^{er} janvier 2004

Michel GUILLOT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 18 Avril 2000 portant nomination de M. Hubert FERRY-WILCZEK en qualité de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Hubert FERRY-WILCZEK, Ingénieur en Chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

I - GESTION ADMINISTRATIVE

- copies et ampliations d'arrêtés, copies de documents administratifs,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- notes de service internes,
- correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux Ministres, aux Parlementaires et Conseillers Généraux,
- décisions à prendre en matière de gestion des personnels du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales placés sous son autorité hiérarchique, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur,
- contrats d'engagement et gestion des agents vacataires recrutés en application du 2^{ème} alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984,
- arrêtés portant attribution de bourses d'études aux élèves des établissements d'enseignement agricole et privé,
- décisions relatives à l'organisation interne de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

II - AMENAGEMENT FONCIER ET RURAL :

1°) Remembrement :

- toute décision concernant les échanges amiables (code rural, article 38.4),
- contentieux.

2°) Mise en valeur des terres incultes :

- mise en demeure des propriétaires (code rural, articles 39 et 45 sauf l'arrêté pris en application du I de l'article 40 dressant l'état des fonds incultes récupérables et délimitant les périmètres de ces fonds).

III - POLICE DES EAUX, FORET, PECHE, CHASSE ET ENVIRONNEMENT :

1°) Police des eaux non domaniales :

- police et conservation des eaux (code de l'Environnement – art. L. 215-7),
- arrêtés concernant l'entretien des cours d'eau (code de l'Environnement – art. L. 215-15),
- arrêtés de limitation ou de suspension de prélèvement dans les cours d'eau gérés par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (code de l'Environnement – art. L. 432-5 - décret 92.1041 du 24

septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau),

- arrêté préfectoral définissant des zones d'alerte (art. 2 du décret n° 92-1041),
- réglementation de la circulation des engins nautiques non motorisés et du tourisme sur les cours d'eau non domaniaux (code de l'Environnement – art. L. 214-12),
- interdiction ou réglementation des engins motorisés sur les cours d'eau non domaniaux (code de l'Environnement – art. L. 214-13),

2°) Procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article L 214-1 du Code de l'Environnement

2.1 - Procédure d'autorisation

- toute décision relative aux demandes d'autorisation temporaire (article 20 du décret procédure 93.742 du 29 mars 1993),
- périmètre de regroupement d'autorisation temporaire (article 21 du décret 93.742 du 29 mars 1993).

2.2 - Procédure de déclaration

- récépissé de déclaration des opérations suivantes :
 - prélèvements et réinjections d'eaux souterraines (rubriques 1.1.0.131 de la nomenclature annexée au décret 93.743 du 29 mars 1993,
 - les prélèvements, ouvrages, travaux, rejets d'eaux pluviales dans les cours d'eau ne relevant pas de la Direction Départementale de l'Équipement (rubriques 2.1.0, 2.2.0, 2.3.0.,2.3.1.,2.5.2, 2.5.4., 2.5.5., 2.6.0, 2.6.1, 2.6.2., 2.7.0, 5.3.0 et 5.4.0 de la nomenclature),
 - les travaux et ouvrages relatifs aux milieux aquatiques en général dans les zones rurales (rubriques 4.1.0 à 4.3.0 de la nomenclature),
 - les travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 en zones rurales (rubrique 6.1.0 de la nomenclature),
 - les piscicultures (rubrique 6.3.0 de la nomenclature),
- arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques (art. 32 – du décret 93-742 et alinéa 3 de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement).

2.3 – Dispositions communes relatives aux procédures soumises à déclaration et à autorisation

- actes de transferts de bénéfice de déclaration au d'autorisation ou de cessation définitive d'activité (art. 35 du décret 93-742 du 29 mars 1993),
- avis de réception et suites (art. 3 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993),
- exigence de pièces complémentaires et prescriptions relatives à la protection des intérêts défendus par la loi sur l'eau (art. 41 du décret 93-742 du 29 mars 1993),
- correspondances diverses relatives à l'instruction.

3°) Forêts :

- accusé de réception des demandes d'autorisation de défrichement des bois des particuliers, des collectivités ou de certaines personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 du Code forestier (art. R. 311-1 du Code forestier),
- toute décision relative aux demandes d'autorisation de défrichement (art. R. 312-1 et 312-4 du Code forestier),
- réglementation des semis et plantations d'essences forestières (article L. 126-1 du Code rural),

- actes relatifs aux garanties offertes dans les prêts en numéraire du Fonds Forestier National (Code forestier, article R. 532.15),

- résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du Fonds Forestier National et décision modificative de la surface boisée objet de ce prêt (loi n° 61-1173 du 31 octobre 1961 ; article 28 à 30 du décret n° 66.1077 du 30 décembre 1966),

- approbation des statuts des groupements forestiers pour faire cesser une indivision (code forestier, articles L. 242.1 et R. 242.1),

- autorisation d'inclure des terrains pastoraux dans un groupement forestier (code forestier articles L. 241-6 et R. 241-2 à R. 241-4),

- décisions préfectorales d'attribution de la prime au boisement des terres agricoles (application du décret n° 2001-359 du 19 Avril 2001 relatif à l'attribution d'une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement des surfaces agricoles),

- avis sur les aménagements des bois et forêts du département, des communes, sections de communes et les établissements publics départementaux ou communaux (code forestier, article R. 143.1),

- toute décision relative aux demandes d'autorisation administrative de coupe (art. L. 222.5 du code forestier),

- conventions ou arrêtés attributifs de subvention pour les investissements forestiers (décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissements forestiers),

- arrêté de soumission au régime forestier (Code forestier – art. R. 141-5),

- autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 ha (décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et circulaire DGA/MCP/C97-1004 du 18 décembre 1997) et distractions faites conformément à la circulaire PNB/S 3.1.70.3024 du 3 décembre 1970,

- toute décision relative aux demandes de dérogation à l'interdiction de brûlage instituée par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002.

4°) Pêche :

- toute décision concernant l'application des articles 17, 19, 22 et 48 du cahier général des charges pour la location du droit de pêche aux engins dans les eaux du domaine public fluvial,

- constitution des associations syndicales de riverains (article 409 du code rural),

- augmentation de la durée des périodes d'interdiction de la pêche en vue de la protection des sections de cours d'eau récemment alevinés (article 9-2° du décret du 16 septembre 1958),

- toute décision relative aux demandes d'autorisation de pêche extraordinaire en vue de détruire certaines espèces envahissantes (article 28 du décret du 16 septembre 1958), inventaires piscicoles, prorogation de l'espèce (article 27 du décret du 16 septembre 1958),

- destruction des espèces de poissons déclarées nuisibles : article 29 du décret n° 58.874 du 16 septembre 1958, arrêté du 16 juillet 1953 (J.O. du 28 juillet 1953), arrêté du 17 novembre 1958 (J.O. du 29 novembre 1958),

- visa du livret journalier remis aux agents techniques de

l'environnement (gardes du conseil supérieur de la pêche) en application de l'article 26 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827,

- autorisation de captures de saumons en eau douce,
- toute décision relative aux droits particuliers des plans d'eau visés à l'article L. 431-7 du Code de l'environnement (art. R. 231-37 du Code de l'environnement),
- toute décision relative aux demandes d'autorisation de vidange de plans d'eau (art. L. 432-9 du Code de l'environnement),
- location du droit de pêche de l'Etat – dispositions particulières du cahier des charges (décret n° 87-719 du 28 août 1987),
- arrêtés autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques (art. L. 436-9 du Code de l'environnement – art. R. 232-4 à R. 232-9 du Code de l'environnement),
- décisions préfectorales portant agrément des Présidents et Trésoriers des A.A.P.P.M.A. (art. R. 234-22 à R. 234-34 du Code de l'environnement),
- arrêté portant agrément du président et du trésorier de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique (art. R. 234-28 à R. 234-32 du Code de l'environnement).

5°) Chasse :

- capture de gibier dans les réserves communales de chasse (article 373.1 du code rural) et reprise de gibier vivant en vue de repeuplement (arrêté du Ministère de l'Agriculture du 7 août 1959),
- toute décision relative aux demandes d'autorisation d'entraînement des chiens et de fieldtrials (circulaires des 20 mars 1931 et 24 avril 1933),
- visa du livret journalier remis aux agents techniques de l'environnement (gardes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage) en application de l'article 26 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827,
- contentieux,
- certificats de capacité relatifs aux élevages de gibiers (art. L. 413-2 du Code de l'environnement – art. R. 213-24 à R. 213-26 du Code de l'environnement),
- arrêtés d'ouverture des établissements d'élevage de gibiers,
- toute décision relative aux demandes d'autorisation exceptionnelle de capture, prélèvement, destruction, transport et utilisation d'animaux d'espèces protégées, à des fins scientifiques,
- toute décision de demande d'autorisation individuelle de destruction d'animaux nuisibles pour la période allant de la clôture de la chasse jusqu'au 31 mars pour les mammifères et jusqu'au 10 juin pour les oiseaux,
- toute décision relative aux demandes d'autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax Carbo Simensis* (Cormorans),
- arrêtés individuels relatifs à l'application du plan de chasse départemental du grand gibier,
- arrêtés individuels fixant un plan de chasse du petit gibier (art. R. 225-1 à R. 225-14 du Code de l'environnement, arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatifs au plan de chasse),
- arrêtés définissant les tirs de sélection (art. L. 425-1 à L. 425-4 du Code de l'environnement, art. R. 224-3 et R.

224-5 du Code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture spécifique et de clôture spécifique de la chasse),

- location du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial (art. L. 422-29 du Code de l'environnement et décret n° 68-915 du 18 octobre 1968 modifié par le décret n° 86-402 du 7 mars 1986),
- arrêté autorisant la détention de sangliers (arrêté ministériel du 8 octobre 1982 modifié par arrêté du 21 février 1986),
- décisions portant agrément de piégeurs (arrêté ministériel du 23 mai 1984 modifié),
- arrêté portant autorisation de battues administratives (art. L 427-1 à L 427-7 du Code de l'environnement),
- arrêté portant autorisation de destruction d'animaux nuisibles dans une réserve de chasse et de faune sauvage (art. R. 228-88 – R. 227-5 à R. 227-26 du Code de l'environnement),
- arrêté autorisant la création d'une réserve de chasse et de faune sauvage (art. R. 222-82 à R. 222-91 du Code de l'environnement).

6°) Environnement :

- toute décision d'acceptation de contrats ou d'avenants aux contrats "Agri-environnement" (Règlement CEE n° 2078/92 du 30 juin 1992, circulaires DEPSE/SDSEA/C94 n° 7004 et n° 7005 du 1er février 1994),
- autorisations exceptionnelles de coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement, à des fins scientifiques, de végétaux d'espèces protégées en application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement,
- autorisations de ramassage, de récolte, d'utilisation de transport, de cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages au titre des articles L. 412-1 et R.212-1 à R.212-7 du Code rural.

IV – PRODUCTION AGRICOLE ET ORGANISATION ECONOMIQUE :

1°) Contrôle des structures des exploitations agricoles:

- toute décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter (articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331.7 du Code Rural),
- toute décision de sanctions pécuniaires en cas de non respect d'un refus d'autorisation préalable d'exploiter (art. L. 331-7 du Code rural),
- toute décision de suppression d'aide publique à caractère économique en cas de non-respect d'autorisation préalable d'exploiter (article L. 331-9 du Code rural),
- toute décision relative à l'attribution de l'aide aux mutations professionnelles et mutations d'exploitations
- toute décision relative aux demandes d'autorisation préalable d'exploiter ou refus d'autorisation préalable d'exploiter (article 199.5 du Code Rural),
- décisions et arrêtés relatifs à l'agrément, au contrôle, à la dissolution et à la liquidation des Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles (C.U.M.A.) (articles L. 525-1, R* 525-1 à 17 et R* 526-1 à 4 du Code rural).

2°) Installations

- toute décision relative à l'attribution des aides à l'installation (Règlement de Développement Rural (CE) n° 1257/99 du conseil du 17 mai 1999, règlement (CE) n° 1750/99 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement 1257/99),
- décision d'attribution des aides à la transmission d'exploitations agricoles (ATE, Règlement de développement Rural, décret n° 2000-963 du 28 septembre 2000,
- décision d'attribution des aides attribuées dans le cadre du Programme d'Installation des jeunes en agriculture et de Développement des Initiatives Locales (PIDIL).

3 °) Politique sociale et de l'emploi :

- reconnaissance de la qualité de migrant (circulaires des 17 février 1963 et 3 septembre 1963),
- toute décision relative à l'attribution des aides aux conversions d'exploitation, à la promotion sociale, ainsi qu'aux aides consenties dans le cadre des OGAF,
- décisions prises dans le cadre du dispositif stages de six mois préalables à l'installation (décret n° 88-176 du 23 février 1988 modifié et arrêté ministériel du 14 janvier 1991),
- décisions d'agrément des maîtres de stage,
- décisions relatives à la modulation de l'indemnité de tutorat et à l'attribution des bourses de stage,
- délivrance de l'attestation de suivi du stage de six mois,
- préretraite des chefs d'exploitation agricole (loi n° 91.1407 du 31 décembre 1991, décret n° 92.187 du 27 février 1992, circulaire DEPSE/SDSA/C 92/N° 7015 du 27 mai 1992) et décret n° 98-311 du 23 avril 1998, circulaire DEPSE/SDSA/C n° 98-7011 du 28 avril 1998 :
- décisions d'octroi de la préretraite,
- décisions d'autorisation de vente à la SAFER,
- décision d'octroi de couvert végétal,
- décision d'agrément des plans pluriannuels d'investissements présentés par les CUMA décret n° 91-93 du 23 janvier 1991,
- toute décision relative à la poursuite d'activité agricole pour les exploitants sollicitant le bénéfice de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles (art 12 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles, modifié par la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, et article 3 modifié du décret n° 86-375 du 13 mars 1986),

4°) Aides aux surfaces, aux cheptels et aux investissements dans les exploitations agricoles:

- recevabilité des plans d'amélioration matérielle des exploitations agricoles (décret n° 85.1144 du 30 novembre 1985),
- toute décision relative à l'attribution des aides à la tenue d'une comptabilité de gestion (décrets n° 74.129 du 20 février 1974 et 76.397 du 29 avril 1976),
- toute décision relative aux aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole (circulaire DEPSE/SDSA/C/91 n° 7018 du 14 mai 1991),
- toute décision relative au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) (décret n° 2002-26

du 4 janvier 2002),

- toute décision d'octroi de la prime au maintien des systèmes d'élevages extensifs (PMSEE) (règlement C.E.E. n° 2078/92 du Conseil du 30 juin 1992 et circulaire DEPSE/SDSEEA n° 70 du 10 février 1998),
- demandes d'autorisation de financement par un prêt bonifié à l'agriculture (décret n° 89.946 du 22 décembre 1989),
- décision de déclassement des prêts bonifiés agricoles,
- toute décision relative à la pratique du sol nu sur jachère, en gel rotationnel (Circulaires du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche - DEPSE/SDSA n° 93-7028 et 93.4027 du 20 octobre 1993, circulaire n° 94.4005 du 21 février 1994),
- toute décision délivrée aux agriculteurs en réponse à leur demande d'effectuer des travaux aratoires avant le 31 août sur des parcelles déclarées en jachères aidées, en vue de pouvoir y réaliser les semis de colza d'hiver et des prairies temporaires (circulaire DPE/SPM n° 4005 du 21 février 1994),
- visa des déclarations de superficie de lin textile et chanvre (Règlement du Conseil CEE 1552/93 du 14 juin 1993 ; circulaire DPE/SPM n° 4010 du 2 mai 1994),
- toute décision relative à la délivrance du contrat de conversion à l'agriculture biologique (Règlement n° 2078 du 30 juin 1992 et circulaire DEPSE/SDEA n° 7002 du 23 janvier 1998),
- mémoire de contentieux relatif aux aides compensatoires aux surfaces cultivées et au cheptel,
- toute décision relative à la modulation des paiements accordée aux agriculteurs au titre des régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune prévue par le décret n° 2000.280 du 24 mars 2000,
- toute décision relevant des règlements ci-après et relative à la suite à donner aux contrôles administratifs et effectués sur le terrain, dans le cadre des aides aux surfaces, au cheptel et aux investissements dans les exploitations agricoles (règlement S.I.G.C. n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992, règlement n° 3887/92 de la Commission du 23 décembre 1992, règlement de développement rural n°1257/99 du Conseil du 17 mai 1999, règlement n° 1750/99 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du Règlement de Développement Rural, règlement C.E. n° 1259/1999 du Conseil du 17 mai 1999, règlement n° 2078/92 du Conseil du 30 juin 1992),
- toute décision relative aux contrats territoriaux d'exploitation (Titre Ier de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et arrêté ministériel du 8 novembre 1999 relatif aux aides accordées aux titulaires de CTE),
- toute décision prise en application du décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable et modifiant le Code rural,
- toute décision prise en application de l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable,
- conventions ou arrêtés attributifs de subventions au bénéfice des particuliers ou des collectivités pour les investissements réalisés avec l'aide des fonds européens territorialisés (F.E.O.G.A. – Objectif 2 – DOCUP région Centre).

V – INGENIERIE PUBLIQUE

- toutes les pièces afférentes aux engagements de l'Etat (candidatures, offres, remises de prestations) dans le cadre des marchés publics d'ingénierie passés par les collectivités locales, les établissements publics et les établissements publics de coopération intercommunale avec les services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, et leurs avenants éventuels, inférieurs à une rémunération de 90 000 Euros hors taxes.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert FERRY-WILCZEK, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Bertrand GAILLOT, Vétérinaire Inspecteur en Chef ou à défaut soit par M. Roland BOUGRIER, Chef de mission, soit par M. Denis CAIL, Chef de mission, soit par M. Charles GENDRON, Chef de mission.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2004.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et l'Ingénieur en Chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2004

Michel GUILLOT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
 Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi susvisée,
 Vu l'ordonnance n°96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
 Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 Juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,
 Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 Vu le décret n° 83.1069 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu le décret n° 86.565 du 14 mars 1986 relatif aux missions et attributions des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu le décret 92.737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

Vu le décret 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

Vu le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu les articles R227-2 et R 227-15, R 227.16 et R 227.17 du code du service national,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1985 portant approbation de la convention relative au partage des services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales signée le 7 mars 1985,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 Octobre 2000 nommant Mme Muguette LOUSTAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire,

Vu la demande de Mme la Directrice de Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15 décembre 2003

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mme Muguette LOUSTAUD, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à son service, toutes décisions portant sur les matières suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE, PERSONNEL et BUDGET

- Copies et ampliations d'arrêtés, copie de documents,
- Bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- Notes de service,
- Correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux ministres, aux parlementaires et conseillers généraux,
- Gestion de l'ensemble des personnels de l'Etat de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, y compris le recrutement des agents vacataires temporaires, et sous réserve des pouvoirs délégués au Préfet de Région, en application des décrets n° 92.737 et 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales.

- Gestion des locaux et des biens affectés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et utilisés dans le cadre des compétences de l'Etat en matière d'action sociale et de santé.

- Contentieux en matière d'organisation et de fonctionnement interne des services.

- Imputation à la charge de l'Etat des dépenses afférentes aux personnes sans domicile de secours.

Sont exclues de la présente délégation les décisions d'attribution de NBI au titre de la politique de la ville aux personnels de la direction.

II - PROTECTION DE L'ENFANCE

1°) L'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat et tous les actes qui en découlent (loi n° 84.422 du 6 juin 1984, articles 60 à 65 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale).

2°) Surveillance des mineurs placés hors du domicile paternel (titre II, chapitre III du Code de la Famille et de l'Aide Sociale).

III - AIDE SOCIALE

- décisions d'attribution concernant :

- . les prises en charge relatives aux frais occasionnés par l'interruption volontaire de grossesse visée à l'article 181.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale

- . les allocations différentielles aux adultes handicapés visées à l'article 59 de la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées

- . les allocations aux familles dont les soutiens indispensables accomplissent le Service National (article 156 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale)

- inscriptions et radiations hypothécaires pour les formes d'aide sociale qui sont à la charge de l'Etat (article 148 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale modifié par la loi du 22 juillet 1983)

- recours à l'autorité judiciaire conformément à l'article 145 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale modifié par la loi du 22 juillet 1983 pour les formes d'aide sociale qui sont à la charge de l'Etat

- autorisations de poursuite données à M. le Trésorier Payeur Général conformément à l'instruction ministérielle du 15 mai 1981 pour les formes d'aide sociale qui sont à la charge de l'Etat

- admission d'urgence à l'Aide Sociale pour les frais de séjour en centre d'hébergement et de réadaptation sociale (décret n° 76.526 du 16 juin 1976, loi du 22 juillet 1983)

- délivrance de la carte d'invalidité attribuée conformément aux dispositions de l'article 173 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale

- délivrance de la carte "station debout pénible" après expertise médicale (arrêté du 30 juillet 1979)

- délivrance de la carte nationale de priorité des mères de famille (Code de la Famille et de l'Aide Sociale, article 22).

- instructions et transmission de l'ensemble des dossiers de demande d'aide des Français arrivant d'Algérie.

IV - ACTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

Professionnels de santé et écoles de formation d'auxiliaires médicaux

- autorisation de remplacement des médecins et chirurgiens dentistes (Code de la Santé Publique articles L. 4131.2 et L. 4141.4),

- autorisation de remplacement des professionnels de santé par des étudiants en médecine et en chirurgie dentaire (circulaire du 11 juin 1975 modifiée)

- autorisation de remplacement d'infirmiers ou d'infirmières libéraux (art 43 du décret n°93.221 du 16 février 1993),

- autorisation de remplacement des directeurs de laboratoire d'analyse bio-médicale (décret du 4 novembre 1976 modifié)

- délivrance d'équivalence de diplômes de santé (arrêté du 22 juillet 1994 modifié)

- autorisation d'exercice des professionnels de santé étrangers (circulaire du 11 juin 1975 modifiée)

- dispense de scolarité des masseurs kinésithérapeutes étrangers (décret du 29 mars 1963 modifié)

- enregistrement des diplômes médicaux et paramédicaux

- présidence du jury des épreuves pratiques de prélèvement sanguin et délivrance des certificats d'aptitude de prélèvement sanguin (arrêté du 3 décembre 1980 modifié)

- présidence du jury d'admission dans les écoles de formation d'aide soignant et d'auxiliaire de puériculture et délivrance des certificats d'aptitude aux fonctions d'aide soignant et aux fonctions d'auxiliaire de puériculture (arrêté du 22 juillet 1994 modifié)

- constitution et présidence des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation des professionnels de santé (arrêté du 19 janvier 1988 modifié)

Officines de pharmacie

- autorisation d'exploitation d'officine de pharmacie (Code de la Santé Publique, article L. 5125.16)

- propharmacie (Code de la Santé Publique, article L. 4211.3)

Laboratoires d'analyse médicale

- autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses médicales (décret du 4 novembre 1976 modifié)

Installations radiologiques

- agrément des installations radiologiques (arrêté du 9 avril 1962, article 3),

Transports sanitaires terrestres et aériens

- agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien

- organisation de la garde des entreprises de transport sanitaire terrestre

Gestion du personnel

- organisation et fonctionnement du Comité Médical Départemental et de la Commission de réforme des agents de l'Etat et des agents hospitaliers,

- contrôle de la profession d'assistante sociale et enregistrement des diplômes

Santé Environnementale

- mises en demeure relatives à la salubrité des eaux destinées à la consommation humaine (captage, distribution, embouteillage) en ce qui concerne les distributions privées (Code de la Santé Publique, article L. 24),

- procédures de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau pour :
 - . les stations d'épuration (rubrique 5.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993) ;
 - . les déversoirs d'orage (rubrique 5.2.0 de la nomenclature) ;
 - . les épandages de boues (rubrique 5.4.0 de la nomenclature) ;
 - . les campings, caravanages, habitations légères de loisirs (rubriques 6.2.0 et 6.2.1 de la nomenclature),
- décisions de déclaration d'insalubrité et de levée d'insalubrité des immeubles et notification de celles-ci (articles L.1331.26 à 1331.32 du Code de la Santé Publique)

Action Sociale

- gestion des dossiers de regroupements familiaux :
 - . notification de rejet (conditions légales non remplies),
 - . notification de dossier incomplet,
 - . notification de dépôt de dossier complet,
 - . transmission des dossiers à l'Office des Migrations Internationales,
 - . notification de l'arrivée des familles aux différents partenaires,
 - . agrément des organismes souhaitant accueillir des objecteurs de conscience.

Procédures du contentieux de l'incapacité

Délégation est donnée à Mme Muguette LOUSTAUD à l'effet de signer toutes décisions et représentation aux actes concernant la procédure de défense devant le tribunal du contentieux de l'incapacité ainsi que la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (code de l'action sociale et des familles art. R.144-9).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muguette LOUSTAUD, la délégation est exercée par :

- Mme Lucette HEISLER, secrétaire adjoint de la CDES pour ce qui concerne les actes de la procédure du contentieux de l'incapacité.

V - ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX

- Etablissements publics de santé :
 - . autorisation de congés des directeurs;
 - . gestion des personnels médicaux et non médicaux hospitaliers sous réserve des pouvoirs dévolus au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation (ordonnance n°96.346 du 24 avril 1996);
 - . commissions administratives paritaires départementales hospitaliers ;
 - . contrôle de légalité de marchés publics.
- Etablissements sociaux et médico-sociaux :

Les actes de contrôle exercés sur ces établissements sous réserve de pouvoirs dévolus au Président du Conseil Général (loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales article 22 et loi n°83.663 du 22 juillet 1983 article 45)
- Sont exclus du champ d'application de la délégation

les actes de tutelle concernant :

- a) les décisions budgétaires (budget - décisions modificatives - fixation des dotations globales et des tarifs de prestations),
- b) les programmes d'investissement touchant aux travaux et équipements matériels lourds.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muguette LOUSTAUD, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Christian RASOLOSON Directeur Adjoint de l'Action Sanitaires et Sociales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Muguette LOUSTAUD et de M.Christian RASOLOSON, la délégation de signature est exercée par :

M. Emile DRUON, Inspecteur Principal de l'Action Sanitaires et Sociales.

Mme Françoise JUBAULT, Inspecteur Principal de l'Action Sanitaires et Sociales,

Mme Véronique COLIN, Inspecteur Principal de l'Action Sanitaires et Sociales,

Mme Chantal CHEVET, Inspecteur de l'Action Sanitaire et sociale

Mme Marie-José DAGOURY, Médecin Inspecteur de la Santé Publique,

Mme Anne-Marie DUBOIS, Inspecteur de l'Action Sanitaire et sociale

M Jean -Luc DUPONCHEL, Médecin Inspecteur de la Santé Publique,

Mme Christine GRAMMONT, Médecin Inspecteur de Santé Publique,

M. Mathias HOAREAU, Conseiller Technique en travail social,

M Julien LAUMIER, Inspecteur de l'Action Sanitaire et sociale

M Rodolphe LEPROVOST, Inspecteur de l'Action Sanitaire et sociale

Mme Elisabeth REBEYROLLE, Inspecteur de l'Action Sanitaires et Sociales,

Mme Michèle ROBERT, Inspecteur de l'Action Sanitaires et Sociales,

Mme Myriam SALLY-SCANZI, Inspecteur de l'Action Sanitaires et Sociales,

M. François VIGUIE, Ingénieur en Chef, responsable du Service Santé-Environnement pour ce qui concerne les affaires relevant de la compétence de son service,

Mmes Fabienne GUILBERT, Christine HARDY, Chantal JEGOU, France HAMEL pour l'enregistrement des diplômes médicaux et paramédicaux,

Mme Joëlle BROSSARD, pour la commission de réforme,

Mme Lucette HEISLER, secrétaire adjointe de la CDES pour ce qui concerne les actes de la procédure du contentieux de l'incapacité

Mme Marie Françoise GROSJEAN pour les commissions administratives paritaires départementales compétentes pour le personnel hospitalier

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2004.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2004

Michel GUILLOT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 1er août 1905 et les textes subséquents relatifs à la qualité et à la sécurité des produits et services, ainsi qu'à la répression des fraudes,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88.18 du 5 janvier 1988 relative au renouvellement des baux commerciaux, notamment son article 2,

VU l'ordonnance n° 86.1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret n°86.1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de ladite ordonnance,

VU le décret n° 53.960 du 30 septembre 1953 modifié réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 85.1152 du 5 novembre 1985 portant fusion des services de la Direction Générale de la Concurrence et de la Consommation et la Direction de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

VU le décret n° 88.694 du 9 mai 1988 relatif aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal,

VU le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 14 Juin 1999 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, portant mutation de M. Gérard DOUSSET, Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la répression des Fraudes d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 1989 modifié portant constitution de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal pour le département d'Indre-et-Loire,

VU la circulaire conjointe de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire chargé du commerce et de l'artisanat et de M. le Garde des Sceaux, ministre de la justice, en date du 3 août 1988, relative aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à M. Gérard DOUSSET, Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les copies et ampliements d'arrêtés, les copies de documents ;
- les bordereaux d'envoi et fiches de transmission ;
- les notes de service ;
- les correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux ministres, aux parlementaires et aux conseillers généraux ;
- les actes et décisions pris pour l'application des réglementations de prix,
- les actes et décisions pris pour l'application des règles de qualité, de sécurité et de répression des fraudes.

La délégation est également donnée à l'effet de signer tous actes concernant :

A - Le Décret du 22 janvier 1919

D'une manière générale, de toutes les décisions inhérentes à l'activité du service dont le fonctionnement est assuré dans les départements par les Préfets (art. 2), et plus particulièrement :

- réception et enregistrement des procès-verbaux de prélèvements, conservation des échantillons prélevés et envoi aux laboratoires (art. 16),
- mesure concernant les échantillons non fraudés (art. 22),
- transmission aux Parquets des dossiers concernant les échantillons présumés fraudés (art. 23),
- enregistrement de certaines activités professionnelles et de l'immatriculation de certains établissements en application :

. de l'article 10 du décret n° 49.438 du 29 mars 1949 sur le commerce des glaces et crèmes glacées,

. des articles 5 et 11 du décret n° 55.771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine,

. de l'article 5 du décret n° 63.695 du 10 juillet 1963 relatif aux laits fermentés,

. de l'article 3 du décret du 23 juin 1970 ;
immatriculation et déclaration des ateliers de découpe et
d'emballage des fromages :

. de l'article 5 du décret n° 64.949 du
9 septembre 1964 sur la fabrication et le commerce des
produits surgelés,

. de l'article 9 du décret n° 81.574 du
15 mai 1981 : déclaration de fabrication ou d'importation
de produits diététiques ou de régime,

. de l'arrêté du 21 avril 1954 relatif aux
conditions d'immatriculation des fromageries,

. de l'arrêté du 26 mars 1956 relatif à la
déclaration et à l'immatriculation des ateliers de
stérilisation de lait ou de lait aromatisé,

. de l'article 1 de l'arrêté du 23 juillet 1963
; immatriculation des ateliers de fabrication de yaourt ou
yoghourt ou autres laits fermentés :

. de l'article 7 du décret du 28 novembre
1973 modifié par le décret du 31 août 1989 relatif aux
additifs destinés à l'alimentation des animaux et à
l'enregistrement des opérateurs.

B - L'article 6 de la loi du 2 juillet 1935 et les articles 11 et
18 du décret n° 55.771 du 21 mai 1955

- avertissements concernant les ateliers de
pasteurisation du lait,

- de l'article 7 du décret n° 53.979 du 30 septembre
1953 : commercialisation des laits,

- de l'article 7, § 2 du décret n° 72.302 du
21 avril 1972 : déclassement des vins de qualité produits
dans des régions déterminées,

C - La gestion du personnel

- gestion du personnel relevant de la Direction
Départementale de la Concurrence, de la Consommation et
de la Répression des Fraudes,

1) Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D :

. de congés annuels attribués en application de
l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984, à
l'exception des congés du Directeur ;

. de la mise en disponibilité en application de
l'article 51 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 ;

. de congés de maladie ordinaire, 2° du 1er alinéa
de l'article 36 de l'ordonnance du 4 février 1959 ;

. de congés aux fonctionnaires pour couches et
allaitement, 4° de l'article 36 de l'ordonnance du
4 février 1959 ;

. de congés supplémentaires à l'occasion de
naissances, loi n° 46.1085 du 18 mai 1946 ;

. de congés pour accomplissement d'une période
d'instruction militaire ;

. d'autorisations spéciales d'absence : instruction n°
7 du 23 mars 1950 en application du statut de la fonction
publique aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D à
l'exception de celles prévues au chapitre III, §2,2 de
l'instruction, article 3 du décret n° 59.310 du
14 février 1959.

2) Octroi aux personnels non titulaires de congés
administratifs et de maladie.

. les actes et décisions pris pour l'application des
règles de concurrence et de consommation,

3) Changement d'affectation des fonctionnaires des
catégories B, C et D n'entraînant ni changement de
résidence, ni modification de la situation des intéressés au
sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

D - La commission départementale de conciliation en
matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage
commercial, industriel ou artisanal :

- correspondances courantes, à l'exception des
rapports et des lettres adressés au ministre chargé du
commerce et de l'artisanat, notamment convocations des
parties et notification aux parties d'avis ou de procès-
verbaux,

- procès-verbaux de conciliation établis en séance,
- procès-verbaux de non-conciliation et avis de la
commission,

- notifications d'irrecevabilité,
- consultations des organismes de bailleurs et de
locataires dans le cadre du renouvellement total ou partiel
des membres de la commission,

- correspondances avec les membres de la
commission, y compris convocations en cas de défaillance
ou d'empêchement du président,

- états liquidatifs des vacations et indemnités de
déplacements dues aux membres de la commission.

E - Le contentieux en matière d'organisation et de
fonctionnement interne des services.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de
M. Gérard DOUSSET, délégation est consentie à
Mme Catherine FOURSAUD, Inspecteur Principal, à
l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article
précédent.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent
arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le
31 Décembre 2004.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le
Directeur Départemental de la Concurrence, de la
Consommation et de la Répression des Fraudes sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes
Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2004

Michel GUILLOT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif modifié aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret du 7 Mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre- et-Loire,

Vu l'arrêté de M. le Ministre de L'Équipement, des Transports et du Logement en date du 3 mai 2002, nommant M. Jacques CROMBE, directeur départemental de l'équipement d'Indre-et Loire,.

Vu la demande de M. le directeur départemental de l'équipement d'Indre-et Loire en date du 15 décembre 2003,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jacques CROMBE, directeur départemental de l'équipement et à M. Eric CAMBON DE LAVALETTE, adjoint au directeur, pour les matières et les actes ci-après énumérés :

1- GESTION ET ADMINISTRATION GENERALE

a) Gestion du personnel:

- Les actes de gestion administrative et financière déconcentrés du personnel affecté à la direction départementale de l'équipement d'Indre et Loire.

- Les décisions de subdélégation de signature pour les congés annuels et autorisations d'absence.

Sont exclues de la présente délégation les décisions d'attribution de NBI au titre de la politique de la ville aux personnels de la direction.

b) Maintien dans l'emploi en cas de grève :

- Décisions nominatives de maintien dans l'emploi en application de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2002.

c) Responsabilité civile et contentieux :

- Règlements amiables des dommages matériels causés par l'Etat dans la limite des seuils fixés par circulaire ministérielle,

- Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation dans le cadre de la convention du 2 février 1993 (Etat - assureurs)

- Mémoires au Tribunal administratif pour les affaires à procédure déconcentrée relevant de sa compétence.

d) Infractions en matière d'urbanisme:

Exercice des attributions définies aux articles L 480-2, L 480-5, L 480-6 du code de l'urbanisme.

e) Etat tiers payeur:

- Recouvrement amiable des débours de l'Etat lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation.

f) Défense:

Notification des décisions de recensement des entreprises de travaux publics et bâtiment en vue de leur inscription au fichier des entreprises recensées pour la défense par le commissariat aux entreprises de travaux publics et bâtiment (C.E.T.P.B.) ainsi que la modification et la radiation (application de l'ordonnance n° 50.147 du 7 janvier 1959, du décret n°97.634 du 15 janvier 1997 et de la circulaire n° 500 du 18 février 1998).

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

a) Extension du domaine public routier national:

- Décision d'acquérir à l'amiable des immeubles bâtis ou non bâtis pour des opérations d'opportunité lorsque le montant est inférieur ou égal à 20 000 euros et suite à une mise en demeure présentée en application de l'article L 123.9 du code de l'urbanisme lorsque le montant est inférieur ou égal à 40 000 euros,

- Décision d'acquérir des immeubles bâtis ou non bâtis pour toute opération déclarée d'utilité publique,

- Décision de céder des délaissés acquis dans le cadre de cette même procédure,

- Décision d'acquérir des immeubles bâtis ou non bâtis pour toute opération non déclarée d'utilité publique mais faisant l'objet d'une décision ministérielle approuvant l'avant-projet, ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable et autorisant à acquérir les immeubles nécessaires au projet dans les limites des autorisations de programme,

- Décision d'incorporation dans le domaine public routier national de terrains acquis dans ce but.

b) Gestion et conservation du domaine public routier national :

- Délivrance des autorisations d'occupation temporaire,

- Cas particuliers suivants:

- pour le transport de gaz,

- pour la pose de canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement,

- pour l'implantation de distributeurs de carburant :

- sur le domaine public et sur terrain privé (en et hors agglomération),

- Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunts ou de traversée à niveau des routes nationales par voies ferrées industrielles,

- Approbation d'opérations domaniales,

- Signature de convention avec les collectivités locales ou autres pour la réalisation des accès à des zones d'activités ou zones d'habitations.

c) Travaux routiers:

- Approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés des équipements.

d) Exploitation de la route :

1. Autorisations individuelles de transports exceptionnels,

2. Autorisations de franchissement à niveau de l'autoroute A10 à Autrèche,
3. Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture,
4. Réglementation de la circulation sur les ponts en application de l'article R 422-4 du code de la route,
5. Interdiction ou réglementation temporaire de la circulation, sur routes à grande circulation à l'occasion de fêtes et manifestations commerciales et sportives locales, de tournage de films, de reconstitutions ou d'enquêtes ordonnées par l'autorité judiciaire, que celle-ci relève de la compétence du préfet et du président du conseil général, du préfet et du maire ou de la compétence conjointe du préfet, du président du conseil général et du maire,
6. Interdiction ou réglementation temporaire de la circulation à l'occasion d'interventions liées au domaine public ou à la circulation, ou à l'occasion de travaux sur routes nationales et autoroutes, hors et en agglomération nécessitant éventuellement une déviation de la circulation,
7. Interdiction ou réglementation temporaire de la circulation édictée conjointement avec le président du conseil général ou les maires lorsque la déviation emprunte une route nationale,
8. Interdiction ou réglementation temporaire ou définitive de stationnement sur les routes nationales hors agglomération,
9. Avis requis par l'article R 411-8 et suivants du code de la route pour les arrêtés du président du conseil général ou des maires portant réglementation de la circulation à l'occasion d'interventions ou travaux routiers sur des routes classées à grande circulation hors et en agglomération,
10. Avis requis par l'article R 411-8 du code de la route pour les arrêtés du président du conseil général ou des maires portant interdiction ou réglementation temporaire de la circulation à l'occasion d'interventions ou travaux routiers et à l'occasion de fêtes et manifestations commerciales et sportives locales, de tournage de films, de reconstitutions ou d'enquêtes ordonnées par l'autorité judiciaire, sur des routes classées à grande circulation, ou sur des routes départementales ordinaires, sur des voies communales ou autres voies privées ouvertes à la circulation publique, nécessitant une déviation de la circulation sur une route nationale ou une route départementale classée à grande circulation en agglomération,
11. Avis requis pour les arrêtés de l'espèce prévus par les articles R 411-5, R 411-7, R 411-8, 415-6, 415-7 et R 415-8 du code de la route à savoir :
 - modification ou instauration d'un régime de priorité particulier : (stop – feux tricolores - cédez le passage).- hors agglomération à l'intersection d'une voie classée à grande circulation avec une voie ordinaire - en agglomération à l'intersection située sur une voie assurant la continuité d'un itinéraire à grande circulation,
 - limitation de vitesse inférieure à celle fixée par décret sur une route classée à grande circulation.
12. Délivrance des alignements et des autorisations de voirie à la limite du domaine public lorsque cette limite se confond à un alignement régulièrement déterminé par :
 - soit un plan d'alignement approuvé,
 - soit un document d'urbanisme approuvé,

- soit la reconnaissance sur le terrain de la limite physique du domaine public (alignement de fait).

13. Etablissement ou modification des saillies sur les murs de façade des immeubles au droit desquels la voie publique a une largeur effective supérieure à 6 mètres.

14. Etablissement ou réparation d'aqueducs, tuyaux ou passages busés sur fossés.

Sont toutefois exclues de la délégation donnée aux paragraphes précédents, les décisions qui intéressent les demandes d'autorisation concernant :

- les ouvrages dont l'implantation dans les dépendances du domaine public routier national est régie par des règlements édictés sur le plan national,

- Les occupations temporaires qui ne sont pas l'accessoire ou la conséquence d'une autorisation de voirie.

Sont également exclues de la délégation, les décisions à prendre lorsque l'avis du fonctionnaire du service compétent qui aurait qualité pour statuer par délégation se trouvera en désaccord, soit avec l'avis du maire de la commune donné en application de l'article L.131.5 du code des communes, soit avec celui d'un autre service public.

Une ampliation des arrêtés sera systématiquement envoyée à la Préfecture, bureau de la circulation.

e) Occupation du domaine public autoroutier :

Arrêté préfectoral autorisant par dérogation l'emprunt longitudinal et transversal d'une autoroute concédée ou non concédée en application du décret n°94-1235 du 29 décembre 1994, modifiant l'article R 122-5 du code de la voirie routière

III - COURS D'EAU

a) Autorisations de manifestations à caractère sportif ou entraînant un rassemblement de personnes important sur les berges.

b) Gestion et conservation du domaine public fluvial:

- Actes d'administration du domaine public fluvial,
- Autorisation d'occupation temporaire,
- Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires,
- Approbation d'opérations domaniales,
- Interdiction temporaire de pompage.

c) Police des cours d'eau domaniaux :

- Interruption de la navigation et chômage partiel,
- Police de la navigation,
- Autorisations d'amarrage et de fichage.

d) Autorisation de travaux de protection contre les eaux:

- Prise en considération et autorisations des travaux de défense contre les inondations,
- Approbation des dossiers techniques,
- Autorisation de travaux en zone inondable.

e) Cours d'eau non domaniaux : (rivières suivantes : l'Indre, la Cisse, le Filet, le Petit Cher)

- Police et conservation des eaux,
- Curage, élargissement et redressement,

- Autorisation de prise d'eau,
- Interdiction temporaire de pompage,
- Autorisation de travaux en zone inondable.

f) Procédures de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau :

- Les prélèvements d'eaux souterraines en vue de l'adduction d'eau potable en zones urbaines (rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993).
- Les prélèvements, ouvrages, travaux, rejets d'eaux pluviales dans la Loire, la Vienne, la Creuse, l'Indre, le Cher, le Vieux Cher, le Petit Cher, le Filet, la Cisse (rubriques 2.1.0, 2.2.0, 2.3.0, 2.3.1, 2.5.2, 2.6.0, 2.6.1, 2.7.0, 4.1.0 et 5.3.0 de la nomenclature).
- Les travaux et ouvrages relatifs aux milieux aquatiques en général dans les zones urbaines (rubriques 4.1.0 à 4.3.0 de la nomenclature).
- Les travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 en zones urbaines (rubriques 6.1.0 de la nomenclature).

IV - CONSTRUCTION

a) Logement:

- 1- Décisions de transfert, de maintien, de suspension ou d'annulation de primes à la construction,
- 2- Décisions d'annulation des prêts aidés pour l'accèsion à la propriété (P.A.P.),
- 3- Décisions de subvention de l'Etat ouvrant droit à des prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignation (C.D.C.),
- 4- Décisions de subvention de l'Etat pour l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociales (P.A.L.U.L.O.S.),
- 5- Décisions favorables d'agrément de prêts locatifs aidés fiscaux d'intégration (P.L.A..I),
- 6- Décisions favorables d'agrément des prêts locatifs à usage social (P.L.U.S.),
- 7- Dérogations pour l'obtention de l'autorisation de commencer les travaux avant l'octroi de la décision de subvention P.A.L.U.L.O.S.,
- 8- Décisions de paiement ou d'annulation des primes pour l'amélioration de l'habitat (P.A.H.),
- 9- Autorisations de louer des logements ayant bénéficié d'un prêt aidé ou d'une prime à l'amélioration de l'habitat,
- 10- Signature des conventions pour les logements locatifs pour l'ouverture du bénéfice de l'aide personnalisée au logement,
- 11- Signature des certificats d'identification et de collationnement des minutes des conventions ci-dessus, destinées à l'inscription aux hypothèques,
- 12- Attribution de primes de déménagement et de réinstallation,
- 13- Primes de déménagement et de réinstallation, exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non exécution des engagements,
- 14- Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement,
- 15- Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire,

16- Autorisation de transformation et changement d'affectation des locaux,

17- Décisions relatives à l'octroi, au paiement ou à l'annulation des subventions pour travaux de sortie d'insalubrité.

b) Affectation des constructions :

- Décisions relatives aux constructions pour lesquelles un changement d'affectation doit être autorisé en application de l'article L 631.7 du code de la construction et de l'habitation,
- Signature des certificats prévus à l'article L631-7-2 du code de la construction et de l'habitation.

c) Vérification de la conformité:

- des propositions des entreprises par rapport aux engagements pris dans le concours organisé par M. le ministre délégué au logement pour les économies d'énergie dans l'habitat.

d) Section des aides publiques au logement: (Conseil départemental de l'habitat)

- Décisions et notifications des décisions prises par la section départementale des aides publiques au logement.

V - AMENAGEMENT FONCIER et URBANISME

a) Lotissements:

- Demandes de pièces complémentaires,
- Lettres de notification de délai et de majoration de délai d'instruction,
- Autorisation de lotissement sauf pour les cas dans lesquels les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement sont divergents ou lorsque le lotissement est réalisé :
 - . sous la forme de lotissement départemental ou communal de plus de vingt lots à bâtir ou de plus de vingt logements,
 - . par une personne privée et que le nombre de lots à bâtir ou de logements est supérieur à trente,
- Autorisations de ventes des lots visées à l'article R 315-33 du code de l'urbanisme,
- Certificats administratifs en application de l'article R 315.36 du code de l'urbanisme.
- Modification de tout lotissement,

b) Permis de démolir

- Lorsqu'il y a avis concordant du maire et du directeur départemental de l'équipement, permis de démolir un bâtiment à quelque usage qu'il soit affecté, sauf pour les immeubles en état d'habitabilité (ou susceptibles d'être remis en état d'habitabilité à peu de frais) et situés soit dans des artères présentant une certaine unité architecturale, soit à l'intérieur des périmètres de rénovation et de restauration, soit dans des zones présentant un certain intérêt.

c) Certificats d'urbanisme:

- Délivrance des certificats d'urbanisme sauf lorsque le directeur départemental de l'équipement n'estime pas devoir retenir les observations du maire,
- Avis conforme du représentant de l'Etat dans les cas prévus à l'article L 421.2.2b du code de l'urbanisme.

d) Permis de construire, déclarations de travaux exemptés de permis de construire, autorisations spéciales de travaux (en secteur sauvegardé), et autres formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol:

d-1 - Instruction:

- Avis au titre des articles R 421-38-14 et R 421-38-15 du code de l'urbanisme,
- Avis conforme du représentant de l'Etat dans les cas prévus à l'article L. 421.2.2b, du code de l'urbanisme,
- Lettres de notification de délai d'instruction,
- Lettres de notification de délai d'opposition (R. 422-5 du code de l'urbanisme),
- Demande de pièces complémentaires,
- Modification de la date limite fixée pour la décision,
- Autorisation de coupes et d'abattages d'arbres, au titre de l'article R. 130-4 du code de l'urbanisme.

d-2 - Décisions relatives:

- Aux constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux lorsque la superficie de plancher hors œuvre nette est inférieure à 2000 m² au total, dans les communes visées à l'article R 421.33 du code de l'urbanisme,
- Aux constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux lorsque la superficie de plancher hors œuvre nette est comprise entre 1000 et 2000 m², dans les communes visées à l'article R 421.36 du code de l'urbanisme,
- Aux constructions ou groupements d'habitations réalisés par un office départemental d'H.L.M. pour un nombre de logements inférieur ou égal à 20, et leurs modificatifs,
- Aux immeubles de grande hauteur au sens de l'article R 122.2 du code de la construction et de l'habitation (lorsque tous les avis sont favorables),
- Aux constructions avec imposition au constructeur du paiement de la participation prévue à l'article L 421.3 (alinéas 3 et 4) ou obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipement public ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du code de l'urbanisme à une collectivité publique autre que la commune intéressée,
- Aux constructions nécessitant une adaptation mineure ou une dérogation aux règlements en vigueur,
- Aux sursis à statuer en cas d'avis concordants du maire et du Directeur départemental de l'équipement,
- Aux ouvrages de production, de transport, de stockage et de distribution d'énergie, et autres locaux techniques,
- Aux constructions concernées par l'application de l'article R 421.38.8 du code de l'urbanisme, en dehors des sites inscrits,
- Aux attestations de permis de construire tacites au titre de l'article R 421.31 du code de l'urbanisme,
- A la prorogation d'un permis de construire délivré par le Préfet,
- A la conformité des permis de construire,
- A toutes décisions concernant les déclarations de travaux, sauf avis divergents entre le maire et le service instructeur.

e) Droit de préemption:

- 1- Exercice du droit de substitution de l'Etat dans les zones d'aménagement différé créées avant le 1er juin 1987 et dans les pré-ZAD transformées en ZAD avant le 1er juillet 1990 :
 - réception des déclarations d'intention d'aliéner,

- enregistrement,

- instruction,

- renonciation au droit de préemption (article L 212-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la loi du 18 juillet 1985),

2- Etablissement de l'attestation de situation d'un immeuble dans une ZAD ou un périmètre provisoire de ZAD (article L 212-3 du code de l'urbanisme).

3- Périmètre provisoire de ZAD : décision de renonciation à l'exercice du droit de préemption de l'Etat suite à la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner ou d'une demande d'acquisition (article L 212-2-1 et L 213-3 du code de l'urbanisme).

4- Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption dans une ZAD ou un périmètre provisoire de ZAD (article R 212-5 du code de l'urbanisme).

f) Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées :

Autorisation délivrée aux agents de l'administration ainsi qu'à toute personne mandatée par celle-ci (entreprises, bureaux d'études, particuliers) afin de pénétrer dans les propriétés privées pour y réaliser les opérations nécessaires à l'étude des projets d'amélioration ou d'extension des domaines publics routier, fluvial et militaire dont la Direction départementale de l'équipement a la gestion pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, en application de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée.

VI - TRANSPORTS ROUTIERS

- Autorisations exceptionnelles de transports de voyageurs,
- Réglementation des transports de voyageurs,
- Réglementation des transports de marchandises,
- Récépissé de la déclaration et d'inscription,
- Réglementations des services réguliers,
- Autorisations en cas de circonstances exceptionnelles,
- Locations.

VII - DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

- Autorisations de construction de lignes électriques placées sous le régime des permissions de voirie ou des concessions de distribution publique sauf en cas de désaccord avec l'avis du maire, celui du Président du Conseil général ou celui d'un autre service public,
- Autorisations de circulation du courant électrique (régime permission de voirie ou concession de distribution publique),
- Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927,
- Autorisations de traversée d'ouvrages de services concédés, S.N.C.F. notamment,
- Autorisations de constructions de clôtures électriques.

VIII - AEROPORT CIVIL

- Gestion et conservation du domaine public aéronautique.

IX - INGENIERIE PUBLIQUE

- Signature de toutes les pièces afférentes aux engagements de l'Etat (préparation, passation, exécution) et leurs avenants éventuels, inférieurs à une rémunération de 90 000 Euros hors taxes, dans le cadre des marchés publics

d'ingénierie passés par les collectivités locales, les établissements publics et les établissements publics de coopération intercommunale, les personnes morales de droit privé (projets d'intérêt général) avec les services de la Direction Départementale de l'Équipement.

- Signature des conventions d'assistance fournies par les services de l'Etat (ATESAT) au bénéfice des communes et de leurs groupements éligibles, en application du chapitre III de l'article 1^{er} de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, et de leurs décomptes.

X – ACCESSIBILITE AUX E.R.P.

- Convocation aux réunions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – sous commission accessibilité,
- Transmission des documents administratifs,
- Approbation des procès verbaux sur études des dossiers,
- Approbation des procès verbaux suite aux visites de réception.

ARTICLE 2 : A - La délégation de signature visée à l'article 1er ci-dessus, est également donnée dans leur domaine de compétence et pour les matières énumérées ci après aux chefs de service désignés ci dessous :

- M. Patrick GRANDBARBE, chef du service urbanisme, aménagement et environnement pour les matières faisant l'objet du titre V, et limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, matières visées au titre I,

- Mme Dominique DUCOS FONFREDE, chef du service prospective habitat pour les matières faisant l'objet du titre IV, et limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, matières visées au titre I,

- M. Alain MIGAULT, chef du service sécurité exploitation de la route, pour les matières faisant l'objet des titres II et VI et limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence et la défense (I e) , matières visées au titre I,

- Melle Estelle STURTZER, chef du service eau et grandes infrastructures pour les matières faisant l'objet du titre III, et limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, matières visées au titre I,

- M. Alain CARMOUËT, secrétaire général, pour les matières faisant l'objet du titre I,

- M. Raymond GRENIER , chef du service ingénierie et constructions publiques pour les matières faisant l'objet des titres VII, VIII et X, limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, matières visées au titre I, et limitativement pour signer les décomptes et soldes relatifs aux contrats de prestations intellectuelles et aux conventions ATESAT, matières visées au titre IX.

B - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CARMOUËT, la délégation de signature faisant l'objet du titre I sera exercée par Mme Marie-Josée BARBIER, chef de l'unité personnel salaires ou Mme Bénédicte CHAUTARD, conseillère en gestion management.

C - En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Estelle STURTZER, la délégation de signature faisant l'objet du titre III sera exercée par M. Frédéric DAGES, chef de la subdivision fluviale, ou Mme Catherine LIOULT, adjointe

au subdivisionnaire en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric DAGES pour les matières faisant l'objet des rubriques a, b2, b3, c3 et pour les matières de la rubrique e3, à l'exception des autorisations délivrées après enquête hydraulique.

D - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique DUCOS FONFREDE, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Claude PEIGNON, chef de l'unité politique de la ville et politique sociale, ou Mme Françoise BETBEDE, chef de l'unité habitat privé pour les matières et actes limitativement visés au titre IV a 8ème alinéa (PAH) et d.

- M. Claude HUE, chef de l'unité logement social, pour les matières et actes limitativement visés au titre IV a 2ème et 7ème alinéas et d.

E - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick GRANDBARBE, la délégation de signature sera exercée par :

- Mme Maryvonne PICHAUREAUX, chef de l'unité application du droit des sols, pour les matières et actes visés au titre V

- M. Pierre ULLERN, contractuel ou M. Patrick VALLÉE , instructeurs pour l'application du droit des sols pour les matières et actes limitativement énumérés au titre V a,b,c et d.

F - La délégation de signature est donnée à Mme Marie-Laure CHICOISNE, chef de l'unité circulation et sécurité routière ou M. Jean-Pierre VERRIERE, chef de l'unité transports sécurité civile administration défense, pour les titres II et VI.

G - La délégation de signature est donnée à M.Eric PRETESEILLE, chef de l'unité constructions publiques ou M. Georges LE NEGRATE, technicien chargé d'opération constructions publiques, pour le titre VII.

La délégation de signature est donnée à M.Eric PRETESEILLE, chef de l'unité constructions publiques, à Melle Véronique LAPAQUETTE, Secrétaire administratif (à compter du 1^{er} février 2004) et à M. Georges LE NEGRATE, technicien, pour le titre X.

H - La délégation de signature est donnée à M. Bertrand GRINDA, chef de la subdivision base aérienne par intérim, pour le titre VIII.

I - Par ailleurs, la délégation est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après, à l'effet de viser les documents dont doivent être munis les véhicules assurant les transports routiers de marchandises :

- M. Alain MIGAULT et M. Jean Pierre VERRIERE.

J - De plus, sont autorisées à signer les accusés de réception des plis pour les marchés publics, les convocations aux commissions d'appel d'offres, les copie conformes et la lettre d'envoi de la notifications de marchés :

- Mme Simone GABILLON, chef de l'unité comptabilité marchés

- Mme Marilyne VIGNAUD, adjointe au chef de l'unité comptabilité marchés
 - M. Serge JOUSSEAUME, adjoint au chef de l'unité comptabilité marchés

K - Enfin, en cas d'absence ou d'empêchement d'un délégataire nommé à l'article 1 ou en A, B, C, D, E, F, G, H, I et J du présent article, la délégation de signature pourra être exercée par les fonctionnaires cités ci-après :

- M. Alain CARMOUËT,
- M. Patrick GRANDBARBE,
- M. Raymond GRENIER,
- M. Alain MIGAULT,
- Melle Estelle STURTZER,
- Mme Dominique DUCOS FONFRÈDE.

L - En ce qui concerne les avis au titre de l'article R 421-38-14 et R 421-38-15 du code de l'urbanisme délégation est également donnée à Mme Maryvonne PICHAREAUX, M. Pierre ULLERN et M. Patrick VALLÉE.

ARTICLE 3: Délégation de signature est donnée aux chefs de subdivision dont les noms suivent, chargés d'une subdivision territoriale, sur le territoire de leur subdivision ou d'une subdivision dont ils assurent l'intérim :

- Jean-Pierre VIROULAUD subdivision de Loches
 - M. François COUTOUX (par intérim) subdivision d'Amboise
 - Gérard GUÉGAN subdivision de Tours
 - Roland ROUZIES subdivision de Neuillé Pont Pierre

- M. François COUTOUX
- M. Daniel ROCHER
- M. Jean Luc CHARRIER
- Mme Christiane BEUNIER
- M. ...
- M. Bruno MARTIN
- M. Marc BLANC

Délégation de signature est donnée aux chargés du domaine urbanisme-habitat, dont les noms suivent, en subdivision territoriale :

- Mme Christelle RABILLER et Mme Christine PENOT
- Mme Lydia MANDOTE et M. Thierry BERTHOMÉ
- Mme Nadège BRÉGEA
- Mme Marie-Josée BERTHAULT
- M. Eric BERLAND
- Mme Véronique DOUCET
- M. Dominique BERTHONNEAU

pour les matières et actes limitativement visés ci-après :

- Titre V - Aménagement foncier et urbanisme - paragraphes : b, c, d (sauf d.2 - 3ème alinéa : constructions ou groupements d'habitations réalisés par un organisme d'H.L.M. pour un nombre de logements inférieur ou égal à 20) et e.4.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M Jean Pierre MASSET, chef de la subdivision routes nationales et autoroutes, pour les copies conformes des arrêtés signés

- Olivier MACKOWIAK subdivision de Chinon
 - Alain CARO subdivision de Montbazon
 - Daniel PINGAULT subdivision de Preuilly sur Claise

pour les matières et actes limitativement visés ci-après :

- Titre I - gestion et administration générale : congés annuels et autorisations d'absence pour les personnels placés sous leur autorité.

- Titre II - Route et circulation routière - d) exploitation de la route pour les rubriques 5, 9 et 10.

- Titre V - Aménagement foncier et urbanisme - paragraphes : b, c, d (sauf d.2 - 3ème alinéa : constructions ou groupements d'habitations réalisés par un organisme d'H.L.M. pour un nombre de logements inférieur ou égal à 20) et e.4.

- Titre IX – Ingénierie Publique :

. signature de toutes les pièces afférentes aux engagements de l'Etat (préparation, passation, exécution) inférieurs ou égaux à une rémunération de 1200 euros hors taxes, dans le cadre des marchés publics d'ingénierie passés par les collectivités locales, les établissements publics et les établissements publics de coopération intercommunale, les personnes morales de droit privé (projets d'intérêt général) avec les services de Direction Départementale de l'Équipement.

. visa de toutes les pièces afférentes à l'exécution des contrats de prestations intellectuelles et aux marchés de travaux s'y rapportant.

La même délégation de signature est donnée aux adjoints aux subdivisionnaires, dont les noms suivent, sur le territoire de leur subdivision d'affectation :

- Subdivision d'AMBOISE
- Subdivision de CHINON
- Subdivision de LOCHES
- Subdivision de MONTBAZON
- Subdivision de NEUILLE-PONT-PIERRE
- Subdivision de PREUILLY-SUR-CLAISE
- Subdivision de TOURS-NORD

- Subdivision d'AMBOISE
- Subdivision de CHINON
- Subdivision de LOCHES
- Subdivision de MONTBAZON
- Subdivision de NEUILLE-PONT-PIERRE
- Subdivision de PREUILLY-SUR-CLAISE
- Subdivision de TOURS-NORD

par délégation ainsi que pour les matières et actes limitativement visés ci-après :

- Titre I - Gestion et administration générale - congés annuels et autorisations d'absence pour les personnels placés sous son autorité.

- Titre II - Gestion et conservation du domaine public routier national - paragraphes : b, d-6, d-7, d-8, d-9, d-10 (à l'exclusion des avis requis à l'occasion des fêtes et manifestations commerciales et sportives locales), d-11, d-12, d-13 et d-14.

La même délégation de signature est donnée à M. Luc RANNOU, adjoint au chef de cette subdivision, lorsqu'il en assure l'intérim ou en cas d'absence ou d'empêchement du chef de la subdivision.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de la subdivision routes nationales et autoroutes et de son adjoint, délégation de signature est donnée aux contrôleurs dont les noms suivent :

- Alain BACCOT,
- Jacky BIDAULT,
- Henri CHABENAT,

pour les matières et actes limitativement visés ci-après :

- Titre II - Gestion et conservation du domaine public routier national - paragraphes : b, d-6, d-7, d-8, d-9, d-10 (à l'exclusion des avis requis à l'occasion des fêtes et manifestations commerciales et sportives locales), d-11, d-12, d-13 et d-14.

ARTICLE 5 : Par ailleurs, la délégation de signature est donnée également aux fonctionnaires ci-après, affectés dans le service mis à disposition du président du Conseil général, à l'effet de signer limitativement pour le titre I, les congés annuels et autorisations d'absence des personnels placés sous leur autorité :

- M. Christian HERBILLON, chef de la cellule ouvrages d'art départementaux,
- M. Jean CHICOINEAU chef du service territorial d'aménagement de Ligueil,
- M. Pierre BRIAND, chef du service territorial d'aménagement de L'Ile Bouchard,
- M. Jean-Jacques WILLEMOT, chef du centre d'exploitation de Bléré,
- M. Jean Michel LEPINE, chef du service territorial d'aménagement de Langeais

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables des services ou des centres d'exploitation départementaux, la même délégation de signature est donnée respectivement aux fonctionnaires dont les noms suivent exclusivement pour les agents affectés dans l'unité, le service ou le centre départemental d'exploitation :

- M. Jacky LECOMTE, adjoint au chef de l'unité ouvrages d'art départementaux,
- M. Bertrand THYREAUULT, responsable du secteur Bourgueil Chinon dans le service d'aménagement de l'Ile-Bouchard,
- M. Jean-Claude BAGLAN, responsable du secteur de Château Renault au centre d'exploitation départemental de Bléré,
- M. Jean-Michel GOUBIN, adjoint au chef du service territorial d'aménagement de Langeais.
- M. Michel PEQUIGNOT, adjoint au chef du service territorial d'aménagement de Ligueil.

ARTICLE 6 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2004.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, 1^{er} janvier 2004

Michel GUILLOT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur André DENIS, ingénieur des ponts et chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement de la Vienne

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n°87-154 du 27 Février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration de l'eau et notamment sont article 12,

VU le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU le protocole d'accord du 2 Mai 1989 entre les préfets des départements de la Vienne et de l'Indre-et-Loire, relatif à la répartition des charges de gestion et de police des rivières domaniales, la Vienne et la Creuse, dans les sections où elles font limite administrative du département, VU l'arrêté du 13 Juin 1997 donnant délégation de signature à M. André DENIS, Directeur Départemental de l'Équipement de la Vienne dans le cadre de la gestion et la conservation du domaine public fluvial défini dans le protocole d'accord susvisé,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. André DENIS, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement de la Vienne, à l'effet de signer, dans le cadre de la gestion et conservation du domaine public fluvial, les demandes d'actes énumérées ci-après, situées sur la moitié gauche de la rivière "la Vienne" en amont du pont dit "du Bec des Deux Eaux" dans les sections où cette rivière constitue la limite administrative entre le département de l'Indre-et-Loire et la Vienne :

- les autorisations d'occupation temporaire (code du domaine de l'Etat -art. R 53) ;
- les actes d'administration du domaine public fluvial (code du domaine de l'Etat - art. R53) ;
- les autorisations de prises d'eau et d'établissements temporaires (code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, art. 33, et code du domaine de l'Etat, art. R 53).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. André DENIS, Directeur Départemental de l'Équipement de la Vienne, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par - M. Jacques TURPIN, Ingénieur, divisionnaire des TPE, Directeur délégué Départemental.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La date de validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2004.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et le Directeur Départemental de l'Equipeement de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont ampliation sera transmise à M. le Directeur Départemental de l'Equipeement d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2004

Michel GUILLOT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiée par la loi n.92-652 du 13 juillet 1992.

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 17 juillet 1990 relatif aux garanties de technique et de sécurité que doivent présenter les établissements d'activité physique et sportive où sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1997 nommant Monsieur Jean-Marie BONNET Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports d'Indre et Loire et l'arrêté du 29 avril 2002 renouvelant son détachement jusqu'au 31 août 2005.

VU la circulaire NOR/INT/D/92/92/C du 24 mars 1992 relative à la réglementation du ball trap,

VU le décret n.2002-883 du 03 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs.

VU la demande de M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports d'Indre et Loire en date du 18 décembre 2003.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie BONNET, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, pour les matières et les actes ci-après énumérés :

I - CENTRES DE VACANCES ET CENTRES DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

- Délivrance du récépissé valant autorisation d'accueil de mineurs en centre de vacances et centres de loisirs.

- Correspondance relative à la réglementation de la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs,

II - JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

- Conventions prises en application des conventions-cadres relatives à la mise en oeuvre des politiques éducatives territoriales.

III - ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

- Opposition à l'ouverture ou fermeture, temporaire ou définitive, d'un établissement d'activités physiques et sportives qui ne répondrait pas aux conditions d'encadrement, (titres de qualification) d'assurances, d'hygiène ou de sécurité prévues par la loi n° 84 610 du 16 juillet 1984 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives, modifiée par la loi n. 92-652 du 13 juillet 1992.

- Délivrance des récépissés de déclaration des personnes désirant enseigner, encadrer, animer contre rémunération, les activités physiques et sportives, ainsi que la carte professionnelle d'éducateur sportif en application du décret n° 93.1035 du 31 août 1993,

- Récépissé de dépôt des dossiers de déclaration des manifestations de ball-trap,

- Délivrance des récépissés des déclarations des intermédiaires du sport,

- Décision d'agrément ou de retrait d'agrément des groupements sportifs en application du décret n. 2002-488 du 09 avril 2002.

IV - GESTION ADMINISTRATIVE

- visa des pièces de dépenses,

- copies d'arrêtés,

- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,

- copies de documents,

- notes de service,

- correspondances courantes à l'exception des rapports et des lettres adressés aux ministres, aux parlementaires et conseillers généraux,

- contentieux en matière d'organisation et de fonctionnement interne des services,

- ordres de mission des personnels de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports,

- autorisations pour les agents de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports d'utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service,

- décision d'attribution de subvention afférente aux actions Connaissances de France (niveau départemental),

- décision d'attribution de subvention afférente aux stages de réalisation (niveau départemental).

Sont exclues de la présente délégation les décisions d'attribution de NBI au titre de la politique de la ville aux personnels de la direction.

V - EQUIPEMENT SPORTIF ET SOCIO EDUCATIF.

- approbation technique des dossiers d'équipement d'un montant inférieur à 90 000 euros (procédure

simplifiée) à l'exception des projets intéressant les collectivités locales.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie BONNET :

La délégation qui lui est consentie par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Claude LECHARTIER et Mme Monique REILLE, Inspecteurs de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie BONNET, de M. Claude LECHARTIER et de Mme Monique REILLE la délégation consentie à l'article 1er sera exercée par Mme Christiane DEZES, Attachée Principale, Secrétaire Générale de la Direction.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2004.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2004

Michel GUILLOT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Chef du Service Départemental des Renseignements Généraux d'Indre-et-Loire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté ministériel en date du 14 octobre 2003 mettant fin aux fonctions de M. Michel LAMOTHE en qualité de Commissaire Principal, Directeur du Service Départemental des Renseignements Généraux de l'Indre-et-Loire à TOURS à compter du 26 décembre 2003,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation est donnée à M. Jean-Luc GUILLO, Commandant de Police, chargé de l'intérim de la Direction Départementale des Renseignements Généraux d'Indre-et-Loire à TOURS, à l'effet de signer les sanctions disciplinaires suivantes :

- avertissement et blâme infligés aux enquêteurs et personnels administratifs de catégorie C affectés au Service Départemental des Renseignements Généraux.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2004.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et le Directeur Départemental des Renseignements Généraux par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2004

Michel GUILLOT

ARRÊTÉ portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 73.838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière disciplinaire,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret 93.1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de Directions Départementales de la Sécurité Publique,

Vu le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 Octobre 1997 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

Vu le télégramme en date du 7 Novembre 2001 portant mutation de M. Noël PAYSANT, Commissaire Divisionnaire, en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire à compter du 19 Novembre 2001,

Vu la demande de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire en date du 9 décembre 2003,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est accordée à M. Noël PAYSANT, Commissaire divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à l'effet de signer les sanctions disciplinaires suivantes :

- avertissement et blâme infligées aux catégories de fonctionnaires citées ci-après :

.personnels des Corps de Maîtrise et d'Application, personnels administratifs de catégorie C affectés en police urbaine,

. adjoints de sécurité.

ARTICLE 2 : Sont exclues de la présente délégation les décisions d'attribution de NBI au titre de la politique de la ville aux personnels de la direction.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Noël PAYSANT, les décisions prises en vertu de l'article précédent pourront être signées par M. Jacky ZALOKAR, Commissaire Principal, Chef du Service de Voie Publique.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2004.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 1^{er} janvier 2004

Michel GUILLOT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 2002-234 du 20 Février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 Décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'Agriculture,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2002-235 du 20 Février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires,

VU le décret n° 2002-262 du 22 Février 2002 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire,

VU le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2002 portant nomination du Dr Christian JARDIN en qualité de Directeur

Départemental des Services Vétérinaires,

VU la demande de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires en date du 15 décembre 2003,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. le Docteur Christian JARDIN, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

1 - ADMINISTRATION GENERALE

GESTION ADMINISTRATIVE

- copies et ampliations d'arrêtés, copies de documents,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- notes de service,
- correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux Ministres, aux Parlementaires et Conseillers Généraux
- Autorisations pour passation de marchés publics et conventions avec les laboratoires.

GESTION DU PERSONNEL

- Décisions à prendre en matière de gestion des personnels placés sous son autorité hiérarchique et notamment :
- octroi des congés et autorisations d'absence
- octroi des ordres de mission autorisant les agents à se rendre hors du département pour l'exercice de leurs fonctions
- Octroi des autorisations d'utilisation des véhicules personnels
- Contrat à durée déterminée (vétérinaire inspecteur vacataire et préposé sanitaire vacataire)

2 - SANTE ANIMALE : POLICE SANITAIRE ET PROPHYLAXIES COLLECTIVES

| | |
|---|--|
| - enregistrement des diplômes de vétérinaire ou de docteur vétérinaire. | Article L 241-1 du code rural |
| - établissement et diffusion de la liste des vétérinaires ou docteurs vétérinaires résidant dans le département. | Article L 242-4 du code rural |
| - arrêtés portant attribution du mandat sanitaire aux vétérinaires, aux docteurs vétérinaires et anciens élèves des Ecoles Nationales Vétérinaires. | Articles R 221-4 à R 221-16 du code rural Et article L 221-11 du code rural |

| | |
|--|---|
| - arrêtés portant commissionnement aux techniciens des services vétérinaires, aux agents techniques sanitaires, aux préposés sanitaires, aux ingénieurs des travaux agricoles et autres fonctionnaires spécialisés désignés par arrêté du Ministre de l'Agriculture. | Articles L 221-5 à 221-9 du code rural Articles R 214-16, 221-21, 221-22 – 221-23 – 221-24 – 221-25 et 228-3 du code rural |
| - arrêtés portant déclaration et levée de déclaration d'infection ou de mise sous surveillance en ce qui concerne les maladies réputées contagieuses. | Articles R 223-3 et suivants |
| - réquisition des vétérinaires sanitaires pour la visite des exploitations ou animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses. | Article L. 233-8 du code rural |
| - arrêtés relatifs aux mesures de police sanitaire et à l'abattage des animaux atteints ou contaminés de certaines maladies réputées contagieuses. | Articles R 223-3 et suivants Et articles L 221-1 et L. 221-2 |
| - arrêtés portant dérogation à l'interdiction d'utiliser des eaux grasses et déchets de cuisine pour l'alimentation des porcins et des carnivores domestiques. | Arrêté ministériel du 22 mars 1985 Arrêté ministériel du 08 juin 1994 |
| - arrêtés portant réglementation sanitaire des foires et marchés et concours d'animaux. | Articles R. 223-3 et suivants |
| - arrêtés relatifs à la désinfection des wagons et des véhicules routiers servant au transport des animaux. | Articles R. 223-3 et suivants Article L. 221-3 du code rural Arrêté ministériel du 28 février 1957 |
| - arrêté autorisant des entreprises publiques et privées à pratiquer la désinfection des exploitations agricoles. | Arrêté ministériel du 28 février 1957 |
| - arrêtés fixant les mesures de désinfection et de nettoyage des locaux insalubres pour les animaux domestiques. | Article L. 214-16 du code rural |
| - arrêtés précisant les conditions techniques, administratives et financières des mesures de prophylaxie collective. | Article R. 224-2 du code rural |
| - arrêtés créant une commission chargée d'émettre un avis sur le recours aux fonctionnaires pour l'exécution des mesures de prophylaxie collective., | Article R 224-5 du code rural |
| - arrêtés rendant obligatoires des mesures collectives de prophylaxie. | Articles R 224-15, 224-16 et R. 228-11 du code rural |
| - autorisation de recours à l'élimination d'un cheptel atteint d'une maladie contagieuse. | Article L. 224-3 du code rural |
| - arrêtés relatif à la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire. | Article R 221-17 à 221-20 du code rural |

| | |
|--|---|
| GENETIQUE | |
| - autorisation sanitaire d'utilisation de sperme de verrat dans le cadre de la monte publique. | Directive 90/429/CEE du 26 juin 1990 Arrêté ministériel du 7 novembre 2000 modifié |
| - agrément sanitaire des centres de collecte de sperme des espèces bovine, ovine et caprine. | Arrêtés ministériels du 29 mars 1994 du 30 mars 1994 et du 12 juillet 1994 |
| - autorisation sanitaire d'utilisation de reproducteurs des espèces d'animaux de rente pour la production, la diffusion et les échanges de semence des espèces bovine, ovine et caprine. | Arrêtés ministériels du 29 mars 1994 du 30 mars 1994 et du 12 juillet 1994 |
| - agrément sanitaire communautaire des équipes de transfert embryonnaire des espèces bovine, ovine et caprine. | Arrêtés ministériels du 31 mars 1994 et du 13 juillet 1994 |
| - agrément sanitaire des équipes de collecte d'ovules et d'embryons équins pour les échanges intra-communautaires | Directive 92/65/CEE du 13 juillet 1992 Arrêté ministériel du 11 mars 1996 |
| - agrément sanitaire des centres de collecte de semence de l'espèce porcine. | Directive 90/429/CEE du 26 juin 1990 |
| - agrément sanitaire des centres de collecte de semence de l'espèce équine. | Directive 92/65/CEE du 13 juillet 1992 |
| - autorisation sanitaire d'utilisation des reproducteurs bovins, ovins et caprins pour la reproduction d'embryons in-vitro pour ces mêmes espèces. | Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 Arrêté ministériel du 15 mars 1999 |
| - agrément sanitaire des équipes de transfert embryonnaire et des équipes de production d'embryons in-vitro pour ces mêmes espèces. | Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 Arrêté ministériel du 15 mars 1999 |
| TUBERCULOSE | |
| - arrêté fixant les mesures techniques, administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins. | Arrêté ministériel du 15 septembre 2003 |
| - Arrêté fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine. | Arrêté ministériel du 06 juillet 1990 modifié |
| - arrêté portant attribution de la patente sanitaire et médicale. | Arrêté ministériel du 3 août 1984 |
| - arrêtés réglementant la circulation, le transport et l'accès à certains lieux des bovins non reconnus indemnes de tuberculose. | Articles R 224-52 et R 228-11 du code rural |
| - arrêté fixant la liste des abattoirs sur lesquels doivent être dirigés les bovins reconnus tuberculeux . | Article R 224-49 du code rural Arrêté ministériel du 15 septembre 2003 |

| | |
|---|---|
| | |
| BRUCELLOSE | |
| - arrêté fixant la liste des abattoirs vers lesquels doivent être dirigés les animaux atteints de brucellose | Arrêté ministériel du 20 mars 1990 modifié |
| - arrêtés prescrivant les travaux d'aménagement nécessaires à l'assainissement des locaux infectés de brucellose. | Articles R 224-22 à R 224-35 et R 228-11 du code rural |
| - arrêtés répartissant les subventions et indemnités accordées au titre de la prophylaxie de la brucellose bovine, ovine et caprine. | Arrêtés ministériels du 6 juillet 1990 et du 14 octobre 1998. |
| - arrêtés fixant les mesures techniques et administratives de lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine. | Articles R 224-22 à R 224-35 et R 228-11 du code rural Arrêtés ministériels du 20 mars 1990 modifié et du 13 octobre 1998). |
| FIEVRE APTHEUSE | |
| - arrêtés fixant le lieu et les conditions de l'abattage des animaux atteints ou contaminés de fièvre aphteuse. | Articles R 223-22, R. 223-39 à R 223-57 Articles R 228-9 et R. 228-10 du code rural |
| - arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en cas de fièvre aphteuse. | Articles R 223-22, R. 223-39 à R 223-57 et articles R 228-9 et R. 228-10 du code rural Arrêtés ministériels du 18 mars 1993 et du 23 novembre 1994 |
| LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE | |
| - arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en matière de lutte contre la leucose bovine enzootique. | Articles R 224-36 à R 224-46 et R. 228-11 du code rural Arrêtés ministériels du 31 décembre 1990 modifiés |
| ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE | |
| - arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en matière de lutte contre l'encéphalopathie spongiforme bovine. | Article R 233-22 du code rural Arrêtés ministériels du 3 décembre 1990 modifié, du 4 décembre 1990 modifié et du 2 septembre 1997 |
| - arrêté fixant les conditions d'autorisation de fonctionnement des animaleries de certaines unités de recherche, de développement et d'enseignement en matière d'encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles. | Arrêté ministériel du 8 juillet 1998 |
| TREMBLANTE OVINE ET CAPRINE | |
| - Arrêté relatif au contrôle sanitaire officiel des ventes de reproducteurs ovins et caprins vis à vis de la tremblante. | Arrêté ministériel du 3 avril 1998 |
| - arrêté fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine. | Arrêté ministériel du 15 mars 2002 modifié |

| | |
|--|---|
| - arrêté fixant les mesures de police sanitaire relative à la tremblante ovine et caprine. | Arrêté ministériel du 27 janvier 2003 |
| PESTE PORCINE CLASSIQUE | |
| - Arrêtés fixant les mesures applicables en matière de peste porcine classique. | Arrêté ministériel du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique |
| - Arrêté fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique. | Arrêté ministériel du 23 juin 2003 |
| PESTE PORCINE AFRICAINE | |
| - arrêtés fixant les mesures applicables en matière de peste porcine africaine. | Arrêtés ministériels du 22 juillet 1974 et du 11 septembre 2003 |
| MALADIE D'AUIESZKY | |
| - arrêtés fixant les mesures applicables en matière de lutte contre la maladie d'Aujeszky. | Arrêtés ministériels du 6 juillet 1990 du 8 juillet 1990 du 12 août 1991 et du 27 février 1992 modifiés et les arrêtés pris pour leurs applications. |
| METRITE CONTAGIEUSE DES EQUIDES | |
| - arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en matière de lutte contre la métrite contagieuse des équidés. | Article R. 223-22 du code rural Arrêtés ministériels du 7 février 1992 et du 29 avril 1992 |
| ANEMIE INFECTIEUSE DES EQUIDES | |
| - arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en matière de lutte contre l'anémie infectieuse des équidés. | Article R 223-22 du code rural Arrêté ministériel du 23 septembre 1992 |
| RAGE | |
| - toutes mesures à prendre pour la protection des humains et des animaux vis-à-vis de la rage, en application des textes en vigueur. | Articles R 223-25 à R. 223-37 du code rural Articles R 224-17 à R. 224-20 du code rural Article R 228-8 du code rural Article L.223-9 du code rural |
| - mise sous surveillance vétérinaire des animaux ayant mordu ou griffé. | Arrêté ministériel du 21 avril 1997 Article L. 223-10 du code rural |
| - mesures relatives à la divagation des chiens errants, surveillance des fourrières et des refuges d'animaux. | Circulaire ministérielle du 11 mars 1977 Article L. 211-22 du code rural |
| - mesures relatives à la divagation des chiens errants, surveillance des fourrières et des refuges d'animaux . | Circulaire ministérielle du 11 mars 1977 Article L. 211-22 du code rural |
| | |

| | |
|---|---|
| - arrêtés fixant les mesures à prendre en cas d'apparition de rage canine ou féline dans un département non officiellement déclaré atteint par l'enzootie de rage sylvestre. | Arrêté ministériel du 6 février 1984 |
| - arrêtés portant mise sous surveillance et levée de mise sous surveillance des chiens valablement vaccinés bénéficiant d'une dérogation à l'abattage des carnivores après avoir été en contact avec un animal enragé | Arrêté ministériel du 21 avril 1997 Article L 223-9 du code rural |
| - arrêtés portant mise sous surveillance et levée de mise sous surveillance des herbivores et porcins valablement vaccinés bénéficiant d'une dérogation à l'abattage des animaux mordus ou griffés par un animal reconnu enragé. | Arrêté ministériel du 21 avril 1997 Article L. 223-9 du code rural |
| - arrêtés habilitant les personnes chargées d'assister les fonctionnaires et les lieutenants de louveterie dans l'exécution ou le contrôle de la destruction des animaux sauvages vecteurs de la rage. | Articles R 223-25 à R. 223-37 du code rural Articles R 224-17 à R. 224-20 du code rural Article R 228-8 du code rural |
| AVICULTURE | |
| - arrêtés portant organisation d'un contrôle officiel hygiénique et sanitaire des établissements producteurs d'œufs à couvrir et des établissements d'accouaison. | Article R 223-21 du code rural Arrêté ministériel du 22 avril 1991 |
| - conventions passées à titre individuel entre le propriétaire des animaux soumis à l'application d'un protocole de contrôle des maladies aviaires ou à des mesures d'abattage | Arrêté ministériel du 22 avril 1991 |
| - arrêtés relatifs aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couvrir. | Arrêté ministériel du 16 janvier 1995 |
| - arrêtés fixant les mesures applicables en matière de salmonellose aviaire. | Article R. 223-22 du code rural Arrêté ministériel du 26 octobre 1998 |
| - arrêtés fixant les mesures particulières en matière de pestes aviaires : maladie de Newcastle, Para-influenza. | Article R 223-21 du code rural Arrêté ministériel du 8 juin 1994 |
| - charte sanitaire relative aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella enteritidis et Salmonella thyphimurium dans les troupeaux de reproduction de l'espèce GALLUS gallus en filière chair. | Arrêté ministériel du 26 octobre 1998 |
| - charte sanitaire relative aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella enteritidis et Salmonella thyphimurium dans les troupeaux de l'espèce GALLUS gallus en filière ponte d'œufs de consommation. | Arrêté ministériel du 26 octobre 1998 |

| | |
|---|--|
| - Arrêtés relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles. | Note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N2003-8175 du 23 octobre 2003 |
| PISCICULTURE | |
| - arrêtés fixant les mesures applicables en matière de maladies réputées contagieuses des salmonidés. | Arrêté ministériel du 10 avril 1997 modifié |
| - Arrêtés relatifs à la mise sur le marché et au statut indemne des animaux et des produits d'aquaculture. | Arrêté ministériel du 10 avril 1997 modifié |
| - arrêté établissant des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons. | Arrêté ministériel du 22 septembre 1999 |
| - arrêté établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons. | Arrêté ministériel du 22 septembre 1999 |
| APICULTURE | |
| - arrêtés relatifs à l'application des dispositions sanitaires. | Article R 223-22 du code rural Arrêtés ministériels du 11 août 1980 modifié, Du 16 février 1981 et du 22 février 1984 |
| - arrêté fixant les distances à observer entre les ruches d'abeilles, les propriétés voisines ou la voie publique. | Article L. 211-6 du code rural |
| - arrêté portant nomination des agents spécialisés pour les questions apicoles placés sous l'autorité du Directeur Départemental des Services Vétérinaires. | Arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié |
| - arrêté fixant la liste des experts chargés d'estimer la valeur des colonies d'abeilles, des cadres, des hausses, ou ruches détruits dans le cadre de la lutte contre les maladies réputées contagieuses. | Arrêté ministériel du 16 février 1981 |
| HYPODERMOSE | |
| - arrêtés relatifs à la lutte contre l'hypoderme bovine. | Articles L. 224-1 et L. 225-1 Articles R. 224-15, R. 224-16 et R. 228-11 du code rural Arrêté ministériel du 6 mars 2002 |
| DIVERS | |
| - Liste des experts chargés de procéder à l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées détruites sur ordre de l'administration. | Arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié |
| PROTECTION ANIMALE | |
| - arrêtés prescrivant les mesures à prendre en matière de protection animale. | Articles L. 214-1 à 214-10 du code rural Articles R 214-17 et 214-18, R214-35, R. 214-36 et R. 215-4 du code rural |
| - arrêtés portant organisation des concours et expositions des | Articles L. 223-14, 214-6, 214-7, et 214-8 du code rural Arrêté |

| | |
|--|--|
| carnivores domestiques. | ministériel du 22 janvier 1985 |
| - arrêtés délivrant une autorisation pour l'abattage rituel des animaux destinés à la consommation humaine. | Articles R 214-17 et 214-18, R214-35, R. 214-36 et R. 215-4 du code rural |
| - arrêtés visant la divagation des chiens et des chats et les refuges d'animaux. | Circulaire ministérielle du 11 mars 1977 |
| - récépissés des déclarations effectuées par les établissements spécialisés dans le toilettage, le transit et la vente des chiens et des chats. | Arrêté ministériel du 30 juin 1992 |
| - arrêté fixant les mesures d'abattage d'urgence ou d'euthanasie d'animaux pour abrèger leur souffrance. | Articles R 214-49 à R. 214-62, articles R 215-6, R. 215-7 et R. 214-17 du code rural |
| - arrêté prescrivant les mesures nécessaires pour faire cesser les causes d'insalubrité, prononcer l'interdiction de cession des animaux dans les établissements spécialisés dans le toilettage, le transit et la vente des chiens et des chats. | Articles R 221-27 à R 221-35, articles R. 214-28 à R. 214-33, articles R. 215-5 et R. 228-4 du code rural |
| - arrêté d'agrément des établissements d'expérimentation animale. | Articles R. 214-87 à R. 214-122 du code rural arrêté ministériel du 19 avril 1988 |
| - attribution de certificats d'autorisation d'expérimenter sur les animaux vivants. | Articles R 214-87 à R. 214-122 et R. 215-10 du code rural Arrêté ministériel du 19 octobre 1988 |
| - autorisation de recours à des fournisseurs occasionnels. | Articles R 214-87 à R. 214-122 et R. 215-10 du code rural |
| - habilitation au tatouage des animaux de l'espèce canine. | Articles R. 221-27 à R 221-35, articles R. 214-28 à R. 214-33, article R. 215-5 et article R 228-4 du code rural Arrêtés ministériels du 30 juin 1992 |
| - arrêté relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. | Arrêté du 01 ^{er} février 2001 |
| - Arrêté relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant. | Arrêté ministériel du 26 octobre 2001 |
| - Arrêtés relatifs au comité départemental de la protection animales. | Articles R. 214-1 à R 214-5 du code rural |
| 3 - HYGIENE ET SECURITE DES ALIMENTS | |
| - arrêtés relatif à l'abattage des animaux de boucherie accidentés. | Arrêté ministériel du 9 juin 2000 |
| - autorisations de s'approvisionner pour la nourriture des animaux dans les abattoirs publics en viandes et abats à l'état cru, saisis comme impropres à la consommation humaine. | Arrêtés ministériels du 3 mai 1957 et du 25 septembre 1962 |

| | |
|--|--|
| - agréments techniques et sanitaires des véhicules routiers, voitures boutiques et conteneurs destinés au transport ou à la vente des denrées périssables sous température dirigée. | Arrêté ministériel du 20 juillet 1998 |
| - récépissés de déclaration et attribution de marque de salubrité pour les centres d'abattage de volailles et de lapins et de certains établissements de préparation et de transformation de viande de volaille et de lapin, établissements de préparation de plats cuisinés à l'avance, établissements de congélation, établissements de restauration collective à caractère social, entrepôts frigorifiques, points de vente, centres de collecte, emballage et commercialisation des œufs, établissements de production des ovoproduits, établissements de préparation de crème, établissements de préparation du lait pasteurisé, établissements de préparation du lait stérilisé U.H.T. | Articles R 228-15, R 231-12, R 231-13, R 231-15 à 23, , R 231-24 à R 231-26, R 236-2 à R 236-5, R 231-27, R 226-1 à R. 226-4, R 231-28, R 236-6, R 237-2, Arrêtés ministériels du 4 novembre 1965, du 26 juin 1974, 15 avril 1992, 22 janvier 1993, 30 décembre 1993, 03 avril 1996, 29 septembre 1997, 28 mai 1997 |
| - agrément sanitaire et technique des centres conchylicoles d'expédition et de purification. | Arrêté ministériel du 25 juillet 1994 |
| - agréments sanitaires des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale. | Arrêté ministériel du 28 juin 1994 Articles L 233-2 et L 233-3 du code rural |
| - autorisations de commercialisation d'animaux, de viandes et de produits transformés à base de viande de certaines espèces de gibier en période de fermeture de la chasse. | Arrêté ministériel du 12 août 1994 |
| - dispense à l'agrément sanitaire pour les établissements mettant sur le marché des viandes ou des produits à base de viande. | Arrêté ministériel du 8 septembre 1994 modifié, code rural Articles L 233-2 et L 233-3 du code rural |
| - dispense à l'agrément sanitaire pour les établissements mettant sur le marché du lait traité thermiquement et des produits laitiers. | Arrêté ministériel du 8 février 1996 Articles L 233-2 et L. 233-3 du code rural |
| - dérogation pour l'abattage des volailles à usage gastronomique traditionnel reconnu et de certains gibiers d'élevage à plumes. | Arrêté ministériel du 14 janvier 1994 |
| - Autorisation de commercialisation sur le marché national pour les abattoirs dérogatoires de faible capacité. | Note de service DGAL/SDHA/94 du 19 décembre 1994 |
| - dérogation pour les abattoirs (volailles, lapins) de faible capacité. | Arrêté ministériel du 14 janvier 1994) |
| - décision portant remboursement de la valeur d'échantillons de denrées animales ou d'origine animale prélevés en vue d'examen de laboratoire. | Circulaire n° 1536 du 11 décembre 1972 |
| - dérogation à l'utilisation de déchets animaux pour l'alimentation des verminières. | Arrêté ministériel du 30 décembre 1991 |
| - dérogation à l'utilisation de déchets animaux pour l'alimentation d'animaux de zoo ou de cirque, d'animaux à fourrure, de chiens | Arrêté ministériel du 30 décembre 1991 |

| | |
|--|---|
| de meute d'équipage. | |
| - dérogation à l'utilisation de déchets animaux pour des besoins spécifiques. | Arrêté ministériel du 30 décembre 1991 |
| - arrêté relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animales. | Arrêté ministériel du 28 février 2000 |
| - autorisation à réceptionner des viandes sur os de bovins de plus de 12 mois et à procéder à leur désossage. | Arrêté ministériel du 19 octobre 2001 |
| EQUARRISSAGE | |
| - arrêtés portant réquisition d'une société d'équarrissage. | Articles R. 226-1 à R. 226-15 du code rural |
| - attestations du service fait auprès du CNASEA en matière de prestations du service public de l'équarrissage. | Loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 Décret n° 96-1229 du 27 décembre 1996 |
| IMPORTATION-EXPORTATION | |
| - arrêtés et décisions relatives aux importations, échanges intracommunautaires et exportations d'animaux vivants, de produits et denrées animales et d'origine animale. | Articles L 236-1 à L. 236 – 12 du code rural |
| - agrément des opérateurs et centres de rassemblement des animaux vivants. | Arrêté ministériel du 9 juin 1994 Arrêté ministériel du 14 août 2001 |
| PHARMACIE VETERINAIRE | |
| - agrément des installations en vue de la préparation extemporanée des aliments médicamenteux. | Code de la Santé Publique articles L 5143-3 ; 5141-5 et 5146-50bis |
| 4 - PROTECTION DE LA NATURE | |
| Espèces protégées de la faune sauvage | } Article L. 412-1 du Code de l'Environnement |
| - Autorisations de détention, de transport ou d'utilisation d'animaux vivants ou naturalisés d'espèces protégées faisant l'objet d'une dispense de consultation du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN). | |
| Autorisations de transport d'espèces animales protégées entre établissements titulaires d'une autorisation d'ouverture et placés sous la responsabilité de personnes titulaires d'un certificat de capacité. | |
| Autorisations de naturalisation d'espèces animales protégées. | |

| | |
|--|--|
| Autorisations de transport et d'exposition de spécimens naturalisés appartenant à des espèces animales protégées. | |
| Autorisations de transport d'animaux blessés et recueillis appartenant à des espèces protégées. | |
| Toute décision relative aux demandes d'autorisation exceptionnelle de capture, prélèvement, destruction, transport et utilisation d'animaux d'espèces protégées, à des fins scientifiques. | |

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Docteur Christian JARDIN, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, délégation de signature est donnée à Mme le Docteur Viviane MARIAU, à Mme le Docteur Nathalie BLAIZE et à Mme le Docteur Laurence MONMARCHE, Inspecteurs de la santé publique vétérinaire, à Mme Elisabeth FOUCHER, Chef du Service de la Protection de la Nature et de l'Environnement et à M. Jean-Pierre PRADEL, Ingénieur des Travaux Agricoles, à l'effet de signer toutes les décisions se rapportant à l'article 1.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Docteur Christian JARDIN, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, délégation de signature est donnée à M. Roland BOUGRIER, Secrétaire Général des Services Déconcentrés à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt lorsque celui-ci est mis en tant que de besoin à la disposition de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires pour les missions d'administration générale relevant de l'ordonnancement secondaire.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2004.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et l'Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 1^{er} janvier 2004

Michel GUILLOT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU la loi quinquennale n°93-1313 du 20 décembre 1993 relative au Travail à l'Emploi et à la Formation Professionnelle,

VU la loi n° 96-502 du 11 juin 1996 tendant à favoriser l'emploi par l'aménagement ou la réduction conventionnels du temps de travail,

VU la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 92.1057 du 25 septembre 1982 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

VU le décret n° 93.958 du 27 juillet 1993 relatif au développement de l'emploi et de l'apprentissage,

VU le décret n°96.301 du 9 avril 1996, relatif à l'aide à la création ou à la reprise d'entreprise pour les demandeurs d'emploi,

VU le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU le décret n° 96-721 du 14 août 1996 pris en application de la loi du 11 juin 1996 susvisée,

VU le décret n° 98-946 du 22 octobre 1998 portant application de la loi 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail

Vu le décret n°2002-64 du 3 janvier 2002 relatif à la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé

Vu le décret 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le Ministre chargé de l'emploi ;

Vu le décret 2003-644 du 11 juillet 2003 relatif à l'insertion des jeunes dans la vie sociale ;

VU l'arrêté ministériel en date du 20 août 2003 mettant fin aux fonctions de M. Henri MULMANN, en qualité de Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 août 2003 chargeant M. Yvon CHARRIER, Directeur Adjoint du Travail de l'intérim de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire, à compter du 1^{er} octobre 2003,

VU l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté du 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels de certains

corps des catégories A et B des services extérieurs du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

VU l'arrêté du 22 mars 1994 fixant la composition du dossier de demande d'aide à la création ou à la reprise d'entreprise,

Vu les procès-verbaux des réunions du Service Public de l'Emploi des 23 novembre et 16 décembre 1999 lors desquelles il a été décidé de la création, des compétences et de la composition des Services Publics de l'Emploi Locaux (SPEL) de Chinon, Loches, Amboise et Tours,

Vu le procès-verbal de la réunion du Service Public de l'Emploi du 9 janvier 2002 au cours de laquelle il a été décidé que chaque SPEL se verrait confier le rôle de comité local d'attribution de la bourse d'accès à l'emploi,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 Janvier 2002 portant désignation de comités locaux d'attribution de la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé,

VU la demande de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 11 décembre 2003,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Yvon CHARRIER, Directeur Adjoint du Travail, chargé de l'intérim de la Direction du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour les matières et les actes désignés ci-après :

I - CONDITIONS ET RELATIONS DU TRAVAIL

- Fixation des indemnités représentatives d'avantages en nature à verser aux salariés pendant les congés payés (art. L 223.13 du Code du Travail).

II - PROCEDURES DU CONTENTIEUX DE L'INCAPACITE

Délégation de signature est donnée à M. Yvon CHARRIER à l'effet de signer toutes décisions et représentation aux actes concernant la procédure de défense devant le tribunal du contentieux de l'incapacité ainsi que la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (code de l'action sociale et des familles art. R.144-9).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yvon CHARRIER, la délégation est exercée par :

- Mme Annette CHAUVET, secrétaire de la COTOREP. pour ce qui concerne les actes de la procédure du contentieux de l'incapacité.

III - AIDES AUX TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI

- Décisions relatives à l'admission au bénéfice de l'allocation d'insertion et de l'allocation de solidarité spécifique (art. L 351.9 et L 351.10 du Code du Travail),

- Décisions relatives à l'attribution de l'allocation spécifique aux salariés privés partiellement d'emploi (art. L 351.25 et R 351.50 et R 351.51 du Code du Travail),

- Etablissement des états liquidatifs de remboursement aux entreprises des sommes versées au titre de l'allocation spécifique,

- Décisions relatives à l'attribution, le renouvellement ou le maintien du revenu de remplacement par application de l'article R 351.27 ou R 351.28 ou de l'exclusion temporaire ou définitive du bénéfice de ce revenu en application de l'article R 351.27 (art. R 351.33 du Code du Travail).

- Décisions d'octroi de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises (article R 351-43.1 du Code du Travail - décret 96-301 du 9 avril 1996),

- Avenants financiers aux décisions prises pour l'agrément des structures pilotes pour le programme T.R.A.C.E. en vue de la mise en œuvre de la bourse d'accès à l'emploi en faveur des jeunes du programme,

- Dans le cadre du Comité local d'attribution de la bourse d'accès à l'emploi d'Amboise signature des avis ainsi que des décisions d'ouverture des droits à la bourse pris en séance.

IV - FORMATION PROFESSIONNELLE

- délivrance des diplômes de formation professionnelle dispensée par les centres A.F.P.A.,

- délivrance des titres professionnels, des certificats complémentaires de spécialisation (C.C.S.) et des certificats de compétences professionnelles (C.C.P.) (décret n02002-1029 du 2 août 2002 et les arrêtés du 25 novembre 2002 et 8 juillet 2003) ;

- décisions relatives à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle (décret n° 79.250 du 27 mars 1979),

- établissement des états liquidatifs de rémunération, indemnités d'hébergement et indemnités journalières des stagiaires de la formation professionnelle,

- décisions d'habilitation préalable et conclusion de contrats de qualification (art. L 980.3 du Code du Travail - Décret n° 84.1058 du 30 novembre 1984),

- décisions d'agrément pour la rémunération des stagiaires,

- conventions de contrats d'orientation,

- décisions d'approbation des contrats individuels.

- décisions d'attribution d'aides forfaitaires de l'Etat à la formation et à l'insertion des jeunes sous contrat d'apprentissage ou sous contrat d'insertion en alternance (loi 93.953 du 27 juillet 1993 et décret 93.958 du 27 juillet 1993,

- décisions d'attribution d'aide de l'Etat pour les contrats de qualification adultes (décret n°2002-518 du 16 Avril 2002).

- décisions d'opposition à l'embauche d'un apprenti (articles L117-5, L 117-18 et R 117-5-2 du Code du Travail).

V - FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI

- conventions de formation et d'adaptation professionnelle (art. R 322.2 du Code du Travail),

- conventions d'allocation temporaire dégressive (art. R 322.6 du Code du Travail, décret n° 89-653 du 11 Septembre 1989),

- conventions de chômage partiel (art. D 322.11 à D. 322.16 du Code du Travail),

- conventions formation prévention (art. R 322.1 du Code du Travail),

- conventions de cellules de reclassement (art. R 322.1 du Code du Travail),
- congé de conversion (art. R 322.1 du Code du Travail),
- établissement des états liquidatifs des sommes versées au titre des conventions précitées,
- conventions d'allocations spéciales (art. R 322.1 et R 322.7 du Code du Travail),
- conventions de stage d'insertion et de formation à l'emploi (art. L 322.4.1 du Code du Travail),
- chèques-Conseil (art. L 322.4.1 du Code du Travail),
- conventions de préretraite progressive (art. L 322.4 - R 322.7),
- conventions C.A.T.S. (circulaire D.G.E.F.P. n°2002-55 du 13 décembre 2002 relative à la déconcentration de l'instruction et de la signature des conventions C.A.T.S.),
- convention pour la mise en œuvre de la Validation des Acquis de l'Expérience (circulaire D.G.E.F.P. n°2003-11 du 27 mai 2003 relative à l'utilisation des crédits déconcentrés pour la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience)

VI - INCITATIONS FINANCIERES A L'EMPLOI DE CERTAINES CATEGORIES DE DEMANDEURS D'EMPLOI

- attribution de la compensation financière destinée à favoriser l'embauche de demandeurs d'emploi (décret n° 85.300 du 5 mars 1985),
- contrats emploi-solidarité (art. L 322.4.12 inclus du Code du Travail, décret 90.105 du 30 janvier 1990), pour l'arrondissement de TOURS et le canton de LANGEAIS, à l'exception des décisions dérogatoires,
- signature des conventions entre l'Etat et l'employeur pour la mise en oeuvre des emplois consolidés à l'issue d'un contrat emploi solidarité (décret n° 92.1076 du 2 Octobre 1992, article 1er et circulaire CDE n° 92/47 DAS n° 92/28 du 9 Octobre 1992), pour l'arrondissement de TOURS et le canton de LANGEAIS.
- attribution de l'incitation financière à l'embauche sur les emplois à temps partiel de certaines catégories de demandeurs d'emploi (décret n° 85.301 du 5 mars 1985),
- signature des avenants aux conventions initiales notamment en ce qui concerne la nature du poste, suppression de poste, modification du temps de travail et des avenants aux conventions visant à la consolidation des emplois (épargne consolidée et convention pluriannuelle) (décret n°2001-837 du 14 Septembre 2001 modifiant le décret n°97-954 du 17 Octobre 1997 relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes et circulaire du ministère de l'emploi et de la solidarité DGEFP n°2001/33 du 25 Septembre 2001 relative au programme "nouveaux services, emplois jeunes").
- signature des conventions entre l'Etat et l'employeur pour l'insertion des jeunes dans la vie sociale (décret n°2003-644 du 11 juillet 2003 relatif à l'insertion des jeunes dans la vie sociale et la circulaire DGEFP n°2003-26 du 20 octobre 2003) ;

VII - AIDES A CERTAINES ENTREPRISES

- conventions d'aide à la réduction du temps de travail instituées par la loi n°98-461 du 13 Juin 1998 conclues pour éviter des licenciements ;
- conventions d'aide à la réduction du temps de travail conclues pour éviter des licenciements dans le cadre de la loi n°2000-37 du 19 Janvier 2000 - décret n° 2000-84 du 31 Janvier 2000 ;
- décisions de suspension du droit à l'allègement de cotisations sociales - circulaire CDE n° 96-30 du 9 octobre 1996 (2.3.2) ;
- décisions de suspension de la convention - décret n° 98-495 du 22 Juin 1998 ;
- décisions de suspension du bénéfice de l'allègement de cotisations sociales - loi n° 2000-37 du 19 Janvier 2000 ; décret n° 2000-147 et 150 du 23 Février 2000 - circulaire du 3 Mars 2000 ;
- conventions d'appui conseil - décret n°2001-526 du 14 Juin 2001 - circulaire n° 2001-26 du 14 Août 2001.
- conventions d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences - décret n°2003-681 du 24 juillet 2003.

VIII - EMPLOI DE LA MAIN D'OEUVRE ETRANGERE

- délivrance, renouvellement et modification des titres d'autorisation provisoire de travail de travailleurs étrangers (art. R 341.1 à R 341.8 du Code du Travail).

IX - TRAVAILLEURS HANDICAPES

- attribution de la carte de priorité aux invalides du travail (Ordonnance n° 45.862 du 30 avril 1945),
- établissement des états liquidatifs des sommes dues en remboursement de la garantie de ressources versée aux travailleurs handicapés par les entreprises, les ateliers protégés, les centres d'aide par le travail (décret n° 77.1465 du 27 décembre 1977),
- établissement des états liquidatifs des primes de reclassement (art. L 323.16 et D 323.4 du Code du Travail).
- Actions visant à favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés dans le cadre du Programme Départemental pour l'Insertion des Travailleurs Handicapés.

- Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés (Loi n°87-517 du 10 juillet 1987)
- décision d'agrément d'un accord d'entreprise ou d'établissement pour la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés (article L 323-8-1 du Code du Travail),
- notification aux entreprises concernées de la pénalité visée à l'article L 323-8-6 au code du travail et établissement du titre de perception pour la somme correspondante (articles L 323-8-6 et R 323-11 du code du travail),

X - INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

- conventions relatives aux entreprises d'insertion et attribution de l'aide de l'Etat aux postes d'insertion

(décret 99-107 du 18 Février 1999, arrêté du 23 Mars 1999, circulaire DGEFP 99-17 du 26 Mars 1999),

- conventions relatives aux entreprises de travail temporaire d'insertion et attribution de l'aide de l'Etat aux postes d'accompagnement (décret 99-108 du 18 Février 1999, arrêté du 23 Mars 1999, circulaire DGEFP 99-17 du 26 Mars 1999),

- conventions relatives aux associations intermédiaires (décret 99-109 du 18 Février 1999, circulaire DGEFP 99-17 du 26 Mars 1999),

- conventions relatives à l'attribution des aides du Fonds Départemental pour l'Insertion (décret 99-275 du 12 Avril 1999, circulaire DGEFP 99-25 du 2 Juin 1999),

- conventions avec les organismes qui développent des activités d'utilité sociale tout en produisant des biens et services en vue de leur commercialisation (circulaire DGEFP n° 2000-15 du 20 Juin 2000 et décret n° 2000-502 du 7 Juin 2000).

XI - GESTION ADMINISTRATIVE

- visa des pièces de dépenses ordinaires de fonctionnement,

- contentieux en matière d'organisation et de fonctionnement interne des services,

- copies et ampliations d'arrêtés, copies de documents,

- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,

- notes de service,

- correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux ministres, aux parlementaires et conseillers généraux.

- gestion de l'ensemble des personnels de l'Etat de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, y compris le recrutement des agents vacataires temporaires, et sous réserve des pouvoirs délégués au Préfet de Région, en application du décret n° 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales, et du décret n° 92.1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yvon CHARRIER, délégation de signature est donnée, à M. Christian VALETTE, Directeur Adjoint du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour les matières et actes figurant à l'article 1er.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Yvon CHARRIER, et de M. Christian VALETTE, délégation de signature est donnée à M. Claude MICHAUD, Inspecteur du Travail, pour les décisions relatives à l'admission au bénéfice de l'allocation d'insertion ou de l'allocation de solidarité spécifique (Code du Travail articles L 351.9 et 10).

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Yvon CHARRIER et de M. Christian VALETTE, la délégation de signature relative aux avis et décisions d'ouverture des

droits à la bourses d'accès à l'emploi pris en séance du Comité local d'attribution sera exercée, en séance, par Mme Monique CHAYE, représentant le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle auprès du Comité local et en cas d'absence de ces derniers par Mme Marie-Hélène CARLAT ou M Bruno PEPIN ou M. Renaud VIEILLERIBIÈRE, également coordonnateurs emploi-formation à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Yvon CHARRIER et de M. Christian VALETTE, la délégation de signature sera exercée par M. Claude MICHAUD, Inspecteur du Travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude MICHAUD, la délégation de signature sera exercée par Mme Michèle MARCHAIS, Inspecteur du Travail.

En cas d'absence de M. Yvon CHARRIER, de M. Christian VALETTE, de M. Claude MICHAUD et de Mme Michèle MARCHAIS, la délégation de signature sera exercée par Mme Gisèle VERSINI, Inspecteur du Travail.

En cas d'absence de M. Yvon CHARRIER, de M. Christian VALETTE, de M. Claude MICHAUD, de Mme M. MARCHAIS et de Mme Gisèle VERSINI, elle sera exercée par M. Hugues GOURDIN-BERTIN, Inspecteur du Travail.

En cas d'absence de M. Yvon CHARRIER, de M. Christian VALETTE, de M. Claude MICHAUD, de Mme Michèle MARCHAIS, de Mme Gisèle VERSINI de M. Hugues GOURDIN-BERTIN, elle sera exercée par Mme Anne-Marie MERCIER, Inspecteur du Travail.

En cas d'absence de M. Yvon CHARRIER, de M. Christian VALETTE, de M. Claude MICHAUD, de Mme Michèle MARCHAIS, de Mme Gisèle VERSINI, de M. Hugues GOURDIN-BERTIN, de Mme Anne-Marie MERCIER, elle sera exercée par M. Bernard LUTTON, Inspecteur du Travail.

En cas d'absence de M. Yvon CHARRIER, de M. Christian VALETTE, de M. Claude MICHAUD, de Mme Michèle MARCHAIS, de Mme Gisèle VERSINI, de M. Hugues GOURDIN-BERTIN, de Mme Anne-Marie MERCIER, de M. Bernard LUTTON, elle sera exercée par Mme Laurence JUBIN, Inspecteur du Travail.

En cas d'absence de M. Yvon CHARRIER, de M. Christian VALETTE, de M. Claude MICHAUD, de Mme Michèle MARCHAIS, de Mme Gisèle VERSINI, de M. Hugues GOURDIN-BERTIN, de Mme Anne-Marie MERCIER, de M. Bernard LUTTON, de Mme Laurence JUBIN, elle sera exercée par M. Pierre BORDE, Inspecteur du Travail.

ARTICLE 4 : Sont exclues de la présente délégation les décisions d'attribution de NBI au titre de la politique de la ville aux personnels de la direction.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2004.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2004

Michel GUILLOT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,

Vu le règlement (CE) n° 939/97 de la Commission du 26 mai 1997 portant modalités d'application du règlement du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.412-1,

Vu le code rural, notamment ses articles R.212-1 à R.212-7,

Vu la loi n° 77.1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 78.959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

Vu le décret n° 91.1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement,

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 94.37 du 12 janvier 1994 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement dans les régions d'outre-mer,

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 97.715 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le décret n° 97.1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1^o de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et de règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne, Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1998 nommant Monsieur Philippe LAGAUTERIE, Directeur Régional de l'Environnement de la région Centre à compter du 1^{er} septembre 1998,

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2002 nommant Monsieur José RUIZ Directeur Régional Adjoint de l'Environnement de la région Centre,

Vu la nomination le 1^{er} septembre 2003 de Monsieur Marc MASSARDIER en tant que Chef du Service Nature, Paysages et Qualité de la Vie à la DIREN Centre,

Vu la décision du Diren Centre du 23 septembre 1998 affectant Monsieur Jean-Michel BAILLON en qualité de Chef de la Division Nature au Service Nature, Paysages et Qualité de la Vie,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom du Préfet du département d'Indre-et-Loire les autorisations nécessaires à la réalisation des opérations d'importation, d'exportation et de réexportation dans le cadre de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Convention de Washington ou CITES) à Messieurs :

- Philippe LAGAUTERIE, Directeur Régional de l'Environnement du Centre ;
- José RUIZ, Directeur Régional Adjoint de l'Environnement du Centre ;
- Marc MASSARDIER, Chef du Service Nature, Paysages et Qualité de la Vie à la DIREN Centre ;
- Jean-Michel BAILLON, Chef du pôle Nature à la DIREN Centre

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2004.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Environnement de la Région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2004

Michel GUILLOT

ARRÊTÉ portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'ordonnance n°45.2339 du 13 octobre 1945 modifiée en dernier lieu par la loi n°99.198 du 18 mars 1999, relative aux spectacles,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,

VU le décret n° 86.538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Régionales des Affaires Culturelles,

VU le décret n°2000.609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45.2339 du 13 octobre 1945 sur les spectacles,

VU le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 27 août 2003 portant nomination de M. Michel CHALAUX en qualité de Directeur Régional des Affaires Culturelles du Centre à compter du 1^{er} octobre 2003,

VU la circulaire du 2 décembre 1987 relative au fonctionnement des Directions Régionales des Affaires Culturelles,

VU la circulaire du ministère de la culture et de la communication n°2000.030 du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneur de spectacles,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Michel CHALAUX, Directeur Régional des Affaires Culturelles du Centre, à l'effet de signer les arrêtés portant octroi, renouvellement, refus, suspension ou retrait des licences d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, ainsi que les correspondances qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 3 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2004.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2004

Michel GUILLOT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 83.567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des Services Extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche,

Vu le décret n° 83.568 du 27 juin 1983, modifié par le décret du 6 juillet 1992, relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Industrie et de la Recherche,

Vu le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté du 10 mars 1986 modifié par l'arrêté du 6 juillet 1992, portant organisation des Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2003 nommant Monsieur Bernard DOROSZCZUK directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre,

Vu la demande de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 28 novembre 2003,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée, pour le département d'Indre-et-Loire, à M. Bernard DOROSZCZUK, Ingénieur des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à l'effet de signer :

- toutes correspondances administratives à l'exception de celles adressées aux ministres, parlementaires, conseillers généraux, et des circulaires adressées aux Maires du Département qui sont réservées à la signature personnelle du Préfet,
- toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions, dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :
- mines et carrières (sauf autorisations de carrières, article 106 du Code Minier),
- eaux souterraines,
- stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,
- production, transport et distribution du gaz et de l'électricité, notamment les autorisations de pénétrer dans les propriétés publiques et privées, délivrées aux agents de l'administration, ainsi qu'à toute personne mandatée ou contrôlée par celle-ci, pour procéder aux études

nécessaires à l'implantation de transport de gaz naturel ou de lignes électriques, en application de l'article 1 de la loi du 23 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée.

- canalisation de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,
- appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz,
- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :
 - . de véhicules de transport en commun de personnes,
 - . des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,
 - . des véhicules automobiles destinés à l'enseignement de la conduite,
 - . des véhicules de transport de matières dangereuses,
 - . des véhicules citernes,
- réception par type ou à titre isolé des véhicules,
- retrait des cartes grises dans le cadre de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1954,
- dérogation au règlement des transports en commun de personnes,
- utilisation de l'énergie,
- développement industriel,
- sûreté nucléaire,
- radioprotection,
- recherche,
- métrologie, qualité, normalisation.

ARTICLE 2 : Sont exclues des délégations ci-dessus, les décisions qui :

- a) mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,
- b) font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard DOROSZCZUK, les délégations de signature qui lui sont consenties par le présent arrêté sont exercées par :

les adjoints au directeur :

M. Philippe BORDARIER, ingénieur des Mines
M. Jean-Pierre RICHARD, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, chef de mission

le chef de la division « développement industriel » :
M. Sébastien LIMOUSIN, ingénieur des Mines

le chef de la division « environnement industriel et sous-sol » et ses adjoints :

M. Jean-Pierre RICHARD, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, chef de mission
M. Pascal BOISAUBERT, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines
M. Didier LE MEUR, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines

le chef de la division "sûreté nucléaire et radioprotection" et son adjoint:

M. Philippe BORDARIER, ingénieur des Mines
M. Rémi ZMYSLONY, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines

le chef de la division "techniques industrielles et énergie" et son adjoint :

M. Charles QUÉROL, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, chef de mission
M. Alain FREZOULS, ingénieur de l'Industrie et des Mines

le chef du groupe de subdivisions d'Indre-et-Loire :

M. Olivier ROCHE, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines

les chefs des subdivisions d'Indre-et-Loire

M. Alain CLAUDON, ingénieur de l'Industrie et des Mines
M. Benoît RICHARD, technicien en chef de l'Industrie et des Mines
Mme Martine SABY, attachée d'Administration Centrale

le chef du centre de contrôle de véhicules de La Ville-aux-Dames:

M. Jérôme DUFORT, technicien de l'Industrie et des Mines, en ce qui concerne la délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transport en commun de personnes, des véhicules spécialisés de remorquage ainsi que des véhicules automobiles destinés à l'enseignement de la conduite

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2004.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2004

Michel GUILLOT

ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,
Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment les articles 6 et 7,

Vu le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 (articles 5 et 6) prévoyant l'exercice des attributions des directeurs régionaux de l'Education Surveillée en matière d'habilitation et de contrôle pédagogique, administratif et financier,

Vu le décret n° 88.949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation (article 3) concernant le rôle d'instruction en la matière par le Directeur Régional de l'Education Surveillée,

Vu le décret n° 90.166 du 21 février 1990 relatif à l'organisation du Ministère de la Justice et ses articles 1 et 4 remplaçant "Education Surveillée" par "Protection Judiciaire de la Jeunesse",

Vu le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel Guillot en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2003 nommant M. Jean-Pierre CHIRAT, Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour les régions du Centre, du Limousin et de Poitou-Charentes,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Jean-Pierre CHIRAT, Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour les régions du Centre, du Limousin et de Poitou-Charentes, à l'effet de signer les correspondances relatives à l'instruction des dossiers pour les établissements et services relevant conjointement du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil Général.

Cette délégation recouvre les domaines suivants prévus par la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 susvisée :

Article 6 - dernier alinéa : Instruction des dossiers portant création, transformation et extension d'établissements et services.

Article 18 - alinéa 3, article 19 : Procédure préparatoire à l'établissement des budgets et à la fixation des tarifs des établissements et services habilités.

Article 49 : Elaboration des arrêtés habilitant les établissements et services auxquels l'autorité judiciaire confie des mineurs.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre CHIRAT, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer, au nom du Préfet, les documents visés à l'article 1er du présent arrêté à :

- M. Jean Marie GHILARDI, Directeur régional adjoint, et Mlle. Claire Marie SORIA, attachée, pour l'ensemble des domaines désignés par les articles mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2004.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et le Directeur Régional par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour les régions du Centre, du Limousin et de Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 1^{er} janvier 2004

Michel GUILLOT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU la décision de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en date du 25 Juillet 2003, nommant M. Claude LESTAVEL Directeur des Services fiscaux d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} Septembre 2003,

VU l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R 176 à R 184 du Code du Domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements,

VU l'arrêté du Directeur des Services fiscaux d'Indre-et-Loire du 1^{er} septembre 2003 désignant les fonctionnaires habilités à agir en justice conformément aux articles R 179 du code du domaine de l'Etat et 4 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé,

VU les articles R 128-3 et R 128-7 du code du domaine de l'Etat fixant les règles applicables à la passation par le service des domaines des conventions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L 51-1 et donnant délégation de compétence au Préfet, Commissaire de la République pour mettre fin à la gestion, dans certains cas, avant la date prévue par la convention,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Claude LESTAVEL, Directeur des Services fiscaux d'Indre-et-Loire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, et de façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

| N° | Nature des attributions | Références |
|----|-------------------------|------------|
|----|-------------------------|------------|

| | | |
|---|---|--|
| 1 | Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux. | Art L 69 (3ème alinéa), R 32, R 66, R 76-1, R 78, R 128-3, R 128-7, R 129, R 129-1, R 130, R 144, R 148, R 148-3, A 102, A 103, A 115 et A 116 du code du domaine de l'Etat. |
| 2 | Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics, civils ou militaires, de l'Etat. | Art R 18 du code du domaine de l'Etat. |
| 3 | Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat. | Art. R 1 du code du domaine de l'Etat |
| 4 | Acceptation de remise des biens de toute nature au domaine et constatations des remises d'immeubles aux services publics affectataires. | Art. R 83-1, R 89 du code du domaine de l'Etat. |

| | | |
|----|--|---|
| 5 | Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux détenus en jouissance par l'Etat. | Art. R 83 et R 84 du code du domaine de l'Etat. |
| 6 | Octroi des concessions de logements à l'exception des concessions de logements des chefs des services territoriaux de la Direction Générale des Impôts. | Art. R 95 (2° alinéa) et A 91 du code du domaine de l'Etat. |
| 7 | Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux. | Art. R 158 1° et 2°, R 158.1, R 159, R 160 et R 163 du code du domaine de l'Etat. |
| 8 | Participation du Service des Domaines à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat. | Art. R 105 du code du domaine de l'Etat. |
| 9 | Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au Service des Domaines. | Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944. Décret du 23 novembre 1944. Ordonnance du 6 janvier 1945. Art. 627 à 641 du code de procédure pénale. Art. 287 à 298 du code de Justice militaire. |
| 10 | Dans les départements en "service foncier" tous les actes de procédure et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou fonds de commerce poursuivies soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du Code du Domaine de l'Etat. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les Services de la Direction Générale des Impôts. | Art. R 176 à R 178 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 10 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982. |

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LESTAVEL, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1er du présent arrêté sera exercée, soit par MM. Jacques

COULONGEAT, James BLAIS et Mme Véronique GABELLE, Directeurs divisionnaires des Impôts, soit par Mme Marie-Christine MICHALEK Inspectrice principale des Impôts, M. René DELAURIE, M. Pascal MOREL, M.

Guy NOURY, M. André PUELL, Jacquy RADIGOIS, Inspecteurs principaux des impôts.

A défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, la délégation de signature confiée à M. LESTAVEL sera exercée en ce qui concerne :

- les attributions visées sous le n° 9 de l'article 1er par :
 - M. Jean-Michel SAINSON, Inspecteur divisionnaire, Responsable du Centre des Impôts foncier de TOURS,
 - Mme Maryvonne LE FERRAND, inspectrice des Impôts,
 - M. Pierre JUDE, Inspecteur des Impôts,
 - M. Vincent BAGLIN, Inspecteur des Impôts,
 - Mme Monique DEREDIN, Contrôleuse des Impôts,
 - Mme Nicole JOST, Contrôleuse des Impôts.

- les attributions visées sous le n° 10 de l'article 1er par :
 - M. Jean-Michel SAINSON, Inspecteur divisionnaire, responsable du Centre des Impôts foncier de TOURS.
 - Mme Maryvonne LE FERRAND, Inspectrice des Impôts,
 - M. Didier AUCLAIR, Inspecteur des Impôts,
 - M. Maurice DELEMER, Inspecteur des Impôts,
 - Mme Monique LAVERGNE, Inspectrice des Impôts,
 - M. François LEJEUNE, Inspecteur des Impôts,
 - Mme Danielle SCHOEMACKER, Inspectrice des Impôts.

- les autres attributions désignées ci-après :
Gestion du domaine public et privé de l'Etat :

- . actes d'acquisitions,
- . actes de prises à bail,
- . octroi de concessions de logement,
- . ventes immobilières,

par :

- M. Jean-Michel SAINSON, Inspecteur divisionnaire, Responsable du Centre des Impôts foncier de TOURS,
- Mme Maryvonne LE FERRAND, Inspectrice des Impôts,
- M. Pierre JUDE, Inspecteur des Impôts,
- Mme Frédérique PINEAU, Inspectrice des Impôts.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée pour agir devant la juridiction de l'expropriation au nom des expropriants à :

- M. James BLAIS, Directeur divisionnaire des Impôts,
- Mme Marie-Christine MICHALEK, Inspectrice principale des Impôts,
- M. René DELAURIE, Inspecteur principal des Impôts,
- M. Pascal MOREL, Inspecteur principal des Impôts,
- M. Guy NOURY, Inspecteur principal des Impôts,
- M. André PUELL, Inspecteur principal des Impôts,
- M. Jacquy RADIGOIS, Inspecteur principal des Impôts,
- M. Maurice DELEMER, Inspecteur des Impôts,
- M. Didier AUCLAIR, Inspecteur des Impôts,
- M. François LEJEUNE, Inspecteur des Impôts,
- Mme Danielle SCHOEMACKER, Inspectrice des Impôts,
- Mme Monique LAVERGNE, Inspectrice des Impôts.

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2004.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services fiscaux d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT A TOURS, le 1^{er} janvier 2004

Michel GUILLOT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,
Vu le décret du 30 octobre 1998 nommant M. Pierre LACROIX Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale d'Indre-et-Loire,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à M. Pierre LACROIX Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions portant sur les matières suivantes :

- les pièces de liquidation des traitements des maîtres agréés et auxiliaires des établissements sous contrat de l'enseignement privé (décret du 15 mars 1961, article 1er)
- les arrêtés de composition et de modification du Conseil Départemental de l'Education Nationale ainsi que l'ensemble des modalités matérielles d'organisation,
- la circulaire aux maires sur la modification du taux des heures supplémentaires,
- les renouvellements de la composition des conseils d'administration des collèges et lycées ainsi que les lettres types de notification aux élus,
- les avis sur la désaffectation des locaux scolaires de l'enseignement primaire,
- les arrêtés de désaffectation dans les collèges,
- les avenants pédagogiques modifiant la répartition des classes.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre LACROIX, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Pierre STIEFENHÖFER, Secrétaire Général d'Administration Scolaire et Universitaire.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Pierre LACROIX , à l'effet de signer toutes décisions et représentation aux actes concernant la procédure de défense devant le tribunal du contentieux de l'incapacité ainsi que la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (code de l'action sociale et des familles art. R.144-9).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre LACROIX, la délégation est exercée par :

- M. Emmanuel NERRAND, secrétaire de la CDES

pour ce qui concerne les actes de la procédure du contentieux de l'incapacité.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2004.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2004

Michel GUILLOT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003, relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

VU le décret du 7 mars 2003 portant nomination de Monsieur Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 1999 nommant M. Jean-Luc HOLLEMAERT, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Indre et Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc HOLLEMAERT, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à son service :

a) Toutes correspondances administratives, à l'exception de celles adressées aux ministres, parlementaires, aux conseillers généraux ;

b) Toutes décisions, pièces et documents relatifs à :

- l'emploi et la gestion des personnels à l'exception des décisions en matière disciplinaire,
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels,
- l'organisation et le fonctionnement du service et le contentieux y afférent ;

c) Toute décision d'opposition à l'engagement d'apprentis par une entreprise (Art. L 117-5 et R 117-5-2 du code du travail).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc HOLLEMAERT, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1^{er} sera exercée par M. Julien RIBOULET, Inspecteur du Travail, et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. HOLLEMAERT et M. RIBOULET, par Monsieur Olivier JORIS, Contrôleur du Travail.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2004.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2004

Michel GUILLOT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU le décret du 4 juin 1996 modifiant le décret du 6 mars 1979 et instituant les Services Départementaux de l'Architecture et du Patrimoine ; ensemble des textes visés par ce décret,

VU la décision ministérielle nommant Monsieur Michel DOLLFUS, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} septembre 1994,

VU la demande du Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 14 novembre 2003,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Michel DOLLFUS, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine d'Indre-et-Loire, Architecte des Bâtiments de France pour les matières et les actes ci-après énumérés :

■ décisions d'autorisations prises en application de l'article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 modifiée lorsqu'elles ne concernent pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R 422.2 du Code de l'Urbanisme est nécessaire ;

■ décisions d'autorisation spéciale de travaux, dans les secteurs sauvegardés, à l'exclusion de ceux qui ne ressortissent ni au permis de construire, ni à la déclaration préalable, ni à d'autres autorisations d'occuper le sol (articles L 313.2 et R 313.14 du Code de l'Urbanisme) ;

■ décisions d'autorisations de travaux ne nécessitant pas de permis de construire, en application de l'article 12 de la loi du 2 mai 1930.

■ visa, en matière financière, de toutes les pièces comptables (engagements, factures, bons de commande, répertoire général, bordereaux...) transmises au Bureau des Finances de l'Etat à la Préfecture d'Indre-et-Loire, sur le chapitre « Fonctionnement » pour le montant annuel des crédits délégués à ce service.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel DOLLFUS, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Jacques SAINTILLAN uniquement en matière financière :

. visa de toutes les pièces comptables (engagements, factures, bons de commande, répertoire général, bordereaux...) transmises au Bureau des Finances de l'Etat à la Préfecture d'Indre-et-Loire, sur le chapitre « Fonctionnement » pour le montant annuel des crédits délégués à ce service.

ARTICLE 3 : Une copie de toutes les autorisations délivrées au titre de l'article 1^{er} du présent arrêté sera transmise au Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme à la Préfecture.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2004.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2004

Michel GUILLOT

—————
**ARRÊTÉS PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE
D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES
AFFAIRES RURALES**

**Direction Départementale de l'Agriculture et de la
Forêt**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 19 avril 1985 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère de l'Agriculture,

Vu l'arrêté ministériel du 18 Avril 2000 portant nomination de M. Hubert FERRY-WILCZEK en qualité de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à M. Hubert FERRY WILCZEK, Ingénieur en Chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire pour l'exécution des recettes et des dépenses relatives à l'activité de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : Sont soumis à signature de M. le Préfet pour décision :

- les engagements du titre IV d'un montant supérieur à 10 000 Euros,
- les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 200 000 Euros, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux,
- les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 200 000 Euros,
- tous les contrats d'études.

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'individualisation des autorisations de programme,
- les ordres éventuels de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4 : Les comptes-rendus prévus par les circulaires préfectorales des 22 janvier 1985 et 28 mars 1985 seront transmis à la Préfecture :

- au bureau des Finances de l'Etat pour les dépenses relevant des titre III et IV du budget de l'Etat,
- au bureau du Plan et de la Programmation pour les dépenses relevant des titres V et VI du budget de l'Etat.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2004.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2004

Michel GUILLOT

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction Départementale des Services Vétérinaires

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'Agriculture,
 VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires,
 VU le décret n° 2002-262 du 22 février 2002 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire,
 VU le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,
 VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2002 portant nomination du Dr Christian JARDIN en qualité de Directeur Départemental des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire,
 VU l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'Agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
 VU la demande de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires en date du 15 décembre 2003,
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. le Docteur Christian JARDIN, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire pour l'exécution des recettes et des dépenses relatives à l'activité de la Direction Départementale des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : Sont soumis à signature de M. le Préfet pour décision :

- les engagements du titre IV d'un montant supérieur à 10 000 €
- les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 200 000 € leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux,

- les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 200 000 €
- tous les contrats d'études.

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'individualisation des autorisations de programme,
- les ordres éventuels de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4 : Les comptes-rendus prévus par les circulaires préfectorales des 22 janvier 1985 et 28 mars 1985 seront transmis à la Préfecture :

- au bureau des Finances de l'Etat pour les dépenses relevant des titres III et IV du budget de l'Etat,
- au bureau du Plan et de la Programmation pour les dépenses relevant des titres V et VI du budget de l'Etat ;

ARTICLE 5 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2004.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2004

Michel GUILLOT

ARRÊTÉ fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres à la Direction Départementale de l'Équipement d'Indre et Loire

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 Vu le code des marchés publics et notamment son article 21,
 Vu les décrets n° 82.389 et n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les départements,
 Vu le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre et Loire,
 Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2004 portant désignation des personnes responsables des marchés,
 Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé à la Direction Départementale de l'Équipement d'Indre et Loire, dans les conditions prévues par le code des marchés publics, une commission d'appel d'offres pour les marchés passés au nom de l'Etat par ce service :

Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, du Ministère de l'écologie et du développement

durable, du Ministère de la Culture, du Ministère de l'Éducation Nationale, du Ministère des Sports, des Services Généraux du Premier Ministre,

ARTICLE 2 : En matière de fournitures, de services et de travaux, la composition est fixée comme suit :

a) Membres à voix délibérative :

- - La personne responsable des marchés (le Directeur Départemental de l'Équipement) qui assurera la présidence ;
- - Le directeur départemental adjoint en cas d'absence ou d'empêchement,
- - Le chef de service ou son représentant concerné par la procédure ,
- - Toute personne désignée par le Président dont la compétence pourra être jugée utile.

a) Membres à voix consultative :

- Le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire ou son représentant,
- Le Directeur Général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant à titre consultatif
- Le maître d'œuvre privé s'il y a lieu

ARTICLE 3 : La commission prévue à l'article 1^{er} peut valablement se réunir dès que le quorum est atteint .

ARTICLE 4 : La personne responsable des marchés ou son représentant informe les membres de la commission de la date et du lieu de la séance . Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'unité comptabilité - marchés du service du Secrétariat Général chargé de l'organisation de la séance d'ouverture des plis et de l'établissement du procès-verbal de la séance

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2004.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2004

Michel GUILLOT

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
Direction Départementale de l'Équipement

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,
Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère de la Culture,
Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme en date du 3 mai 2002, nommant M. Jacques CROMBE, Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire,
Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 1996 complétant le règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué :

- à M. Jacques CROMBE, Directeur Départemental de l'Équipement, pour les opérations d'investissement relevant du titre V du budget à l'exclusion des équipements administratifs d'intérêt départemental et de leur équipement mobilier,

ARTICLE 2 : Sont soumis à visa préalable de M. le Préfet :

- titre IV : les engagements juridiques de dépenses supérieures à 10 000 Euros
- titre V et VI :
 - . les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 200 000 € leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux,
 - . les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 200 000 €
 - . tous les contrats d'études (marchés).

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation, les éventuels ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre l'avis défavorable du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4 : Les comptes-rendus prévus par les circulaires préfectorales des 22 janvier 1985 et 28 mars 1985 seront transmis à la Préfecture :

- au bureau des Finances de l'Etat pour les dépenses relevant des titres III et IV du budget de l'Etat,
- au bureau du Plan et de la Programmation pour les dépenses relevant des titres V et VI du budget de l'Etat.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2004.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2004

Michel GUILLOT

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64 et 85,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

Vu le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget des Ministères des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale du Travail, de la Santé et de l'Emploi

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 Octobre 2000 nommant Mme Muguette LOUSTAUD Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire,

VU la circulaire n° 98/43 de Mme le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité en date du 23 janvier 1998,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 Juillet 2001 portant création de la délégation interservices dans le cadre du pôle de compétence "lutte contre l'exclusion",

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2002 donnant délégation de signature à Mme Muguette LOUSTAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire, déléguée interservices du pôle de compétences "lutte contre l'exclusion",

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2003 portant suspension de la délégation inter services,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, à Mme Muguette LOUSTAUD, pour l'exécution des recettes et des dépenses relatives à la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARTICLE 2 : Seront soumis à signature de M. le Préfet pour décision :

- les engagements du titre IV d'un montant supérieur à 10 000 €;

- les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 200 000 € leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ;

- les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 200 000 €;

- tous les contrats d'études.

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'individualisation des autorisations de programme,

- les arrêtés attributifs de subventions relevant du titre VI du budget,

- les ordres éventuels de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses,

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2004.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2004

Michel GUILLOT

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'ordonnance n° 86.1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret n° 86.1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de ladite ordonnance,

VU le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère de l'Economie et des Finances, modifié par les arrêtés du 24 octobre 1983, 30 novembre 1985 et 26 mars 1996,

VU l'arrêté ministériel en date du 14 juin 1999 nommant M. Gérard DOUSSET en qualité de Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes d'Indre-et-Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire à :

- M. Gérard DOUSSET, Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, pour les recettes et les dépenses de la section II, services financiers, relatives à l'activité de la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, et pour la mise en oeuvre des dépenses prévues au chapitre 44.81 (soutien aux organisations de Consommateurs).

ARTICLE 2 : Sont soumis à signature de M. le Préfet pour décision :

- les engagements du titre IV d'un montant supérieur à 10 000 €;
- les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 200 000 € leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ;
- les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 200 000 €;
- tous les contrats d'études.

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'individualisation des autorisations de programme ;
- les arrêtés attributifs de subventions relevant du titre VI du budget ;
- les ordres éventuels de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables de Trésorier Payeur Général, Contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2004.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la

Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2004

Michel GUILLOT

**MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE**
**MISSION INTERREGIONALE DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN
LOIRE GRANDEUR NATURE**
Direction Départementale de l'Equipement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 96 et 104 ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat, notamment ses articles 14 et 16 et 33-1 issu de l'article 2 du décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif;

VU le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère de l'Environnement,

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme en date du 3 mai 2002, nommant M. Jacques CROMBE, Directeur Départemental de l'Equipement d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2003 de M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret portant sur la délégation de signature à Monsieur Michel GUILLOT Préfet d'Indre-et-Loire, en matière d'ordonnancement secondaire pour la mission interrégionale de mise en oeuvre du Plan Loire Grandeur Nature,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué du budget du Ministère de l'Ecologie et du développement durable dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan Loire Grandeur Nature, est donnée à :

- M. Jacques CROMBE, Directeur Départemental de l'Equipement, pour :

- . toutes décisions relatives aux opérations de dépenses de l'Etat afférentes à la mise en oeuvre des actions du plan Loire y compris les marchés s'y afférents.

ARTICLE 2 : Sont soumis à visa préalable de M. le Préfet :

- Titre V et VI : les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 200 000 € leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ,
- Les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 200 000 €
- Tous les contrats d'études (marchés).

ARTICLE 3 : sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'individualisation des autorisations de programme,
- les arrêtés attributifs de subventions relevant du titre VI du budget,
- les ordres éventuels de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4 : les comptes-rendus prévus sur les circulaires préfectorales des 22 janvier 1985 et 28 mars 1985 seront transmis à la Préfecture :

- au bureau du Plan et de la Programmation pour les dépenses relevant des titres V et VI du budget de l'Etat.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2004.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2004

Michel GUILLOT

MINISTERE DES SPORTS
Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports
Direction Départementale de l'Equipement

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64 et 85,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ,

VU le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère des Sports,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme en date du 3 mai 2002 nommant M. Jacques CROMBE, Directeur Départemental de l'Equipement d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté ministériel en date du 26 mars 1997 nommant M. Jean-Marie BONNET, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports d'Indre-et-Loire et l'arrêté du 29 avril 2002 renouvelant son détachement jusqu'au 31 août 2005.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 Juillet 2001 portant création de la délégation interservices dans le cadre du pôle de compétence "lutte contre l'exclusion",

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2002 donnant délégation de signature à Mme Muguette LOUSTAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire, déléguée interservices du pôle de compétences "lutte contre l'exclusion",

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2003 portant suspension de la délégation inter services, Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Marie BONNET, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour l'exécution des recettes et dépenses du titre III et IV du Budget du Ministère des Sports, et des crédits du F.N.D.S., Chapitre 0003, Compte spécial 902.17,

- M. Jacques CROMBE, Directeur Départemental de l'Equipement, pour l'exécution des opérations imputables sur le titre V du budget du Ministère des Sports, et le Chapitre IX du F.N.D.S. compte spécial 902.17.

ARTICLE 2 : Sont soumis à signature de M. le Préfet pour décision:

- Titre IV : les engagements juridiques supérieurs à 10 000 €

Titre V :

- . les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 200 000 € leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux,

- . les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 200 000 Euros,

- . tous les contrats d'études (marchés).

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les ordres éventuels de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses,.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2004.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2004

Michel GUILLOT

**MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE**
Direction Départementale des Services Vétérinaires

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales des Services Vétérinaires ;
VU le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;
VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2002 portant nomination du Dr Christian JARDIN en qualité de Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
VU l'arrêté du 17 avril 2003 modifiant l'arrêté du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. le Docteur Christian JARDIN, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué du budget du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement pour l'exécution des recettes et des dépenses relatives :

- aux moyens de fonctionnement des services (chapitre 34-98 article 60) ;
- à la Protection de la Nature et de l'Environnement - prévention des pollutions et des risques : crédits déconcentrés (chapitre 44-10 article 80) ;
- à la Protection de la Nature et de l'Environnement - études, acquisitions et travaux d'investissement (chapitre 57-20 article 50)

ARTICLE 2 : Sont soumis à visa préalable de M. le Préfet :

- Titre IV : les engagements juridiques de dépenses supérieures à 10 000 €
- Titre V et VI : les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 200 000 €, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ,
- Les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 200 000 €
- Tous les contrats d'études (marchés).

ARTICLE 3 : sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'individualisation des autorisations de programme,
- les arrêtés attributifs de subventions relevant du titre VI du budget,
- les ordres éventuels de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses,
- la gestion du chapitre 44-10 article 90.

ARTICLE 4 : les comptes-rendus prévus sur les circulaires préfectorales des 22 janvier 1985 et 28 mars 1985 seront transmis à la Préfecture :

- au bureau des Finances de l'Etat pour les dépenses relevant des titres III et IV du budget de l'Etat,
- au bureau du Plan et de la Programmation pour les dépenses relevant des titres V et VI du budget de l'Etat.

ARTICLE 5 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2004.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2004

Michel GUILLOT

**MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA
SOLIDARITE**
**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64 et 85,
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ,

VU le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,
 VU l'arrêté du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale,

VU l'arrêté ministériel en date du 20 août 2003 mettant fin aux fonctions de M. Henri MULMANN, en qualité de Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 août 2003 chargeant M. Yvon CHARRIER, Directeur Adjoint du Travail de l'intérim de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire, à compter du 1^{er} octobre 2003,

VU la circulaire n° 92/9 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 26 juin 1992,

VU la circulaire n° 98/43 de Mme le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité en date du 23 janvier 1998,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 Juillet 2001 portant création de la délégation interservices dans le cadre du pôle de compétence "lutte contre l'exclusion",

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2002 donnant délégation de signature à Mme Muguette LOUSTAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire, déléguée interservices du pôle de compétences "lutte contre l'exclusion",

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2003 portant suspension de la délégation inter services,
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à M. Yvon CHARRIER, Directeur adjoint du travail, chargé de l'intérim de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, pour l'exécution des recettes et des dépenses relatives à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 2 : Sont soumis à signature de M. le Préfet pour décision:

- les engagements du titre IV d'un montant supérieur à 10 000 €
- les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 200 000 €, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux.
- les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 200 000 €
- tous les contrats d'études.

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'individualisation des autorisations de programme,

- les arrêtés attributifs de subventions relevant du titre VI du budget,

- les ordres éventuels de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses,

ARTICLE 4 : Sont également exclues :

- toutes opérations relevant du chapitre 37.62 article 10 (Elections prud'homales).

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2004.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2004

Michel GUILLOT

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'ordonnance n° 86.1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret n°86.1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de ladite ordonnance,

VU le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère de l'Economie et des Finances, modifié par les arrêtés du 24 octobre 1983, 30 novembre 1985 et 26 mars 1996,

VU l'arrêté ministériel en date du 25 juillet 2003 nommant M. Claude LESTAVEL, Directeur des Services fiscaux d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} septembre 2003.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire à :

M. Claude LESTAVEL, Directeur des Services fiscaux, pour tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de recettes étrangères à l'impôt et au Domaine, des opérations de dépenses liées à l'activité de la Direction des Services fiscaux, ainsi que pour les opérations des recettes et des dépenses affectant le compte spécial du Trésor " Opérations commerciales des domaines ".

M. Claude LESTAVEL, Directeur des Services fiscaux, est chargé de la mise à jour du règlement de coaffectation des locaux de la cité administrative du Cluzel. Il propose la répartition des charges de chacun des occupants, détermine le budget prévisionnel annuel et assure le suivi technique de l'entretien courant du bâtiment (décret n° 82.389 du 10 mai 1982, article 15 ; circulaire du 12 juillet 1982 du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, prise pour son application).

La présente délégation s'étend également à l'ensemble des dépenses d'actions sociales payées pour le compte de la Direction du Personnel de l'Administration et du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

ARTICLE 2 : Seront soumis à la signature de M. le Préfet pour décision :

- les engagements du titre IV d'un montant supérieur à 10.000 €;
- les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 200.000 € leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ;
- les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 200.000 €
- tous les contrats d'études.

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'individualisation des autorisations de programme ;
- les arrêtés attributifs de subventions relevant du titre VI du budget ;
- les ordres éventuels de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables de Trésorier-Payeur général, Contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2004.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1er janvier 2004

Michel GUILLOT

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
Direction Départementale de l'Equipeement - Inspection
Académique

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 Vu le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,
 Vu le décret du 30 Octobre 1998 nommant M. Pierre LACROIX, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère de l'Education Nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 complétant le règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en date du 21 octobre 1996, publié au Journal Officiel du 26 novembre 1996 complétant le règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Equipeement, des Transports et du Tourisme en date du 3 Mai 2002, nommant M. Jacques CROMBE, Directeur Départemental de l'Equipeement d'Indre-et-Loire,

Vu la circulaire n° 291 du 22 mars 1991 de M. le Ministre de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports relatives à des dépenses pédagogiques,

Vu la circulaire ministérielle n° 999 du 6 décembre 1996 relative à l'enseignement scolaire.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué :

- à M. Jacques CROMBE, Directeur Départemental de l'Equipeement, pour les opérations d'investissement relevant du titre V du budget à l'exclusion des équipements administratifs d'intérêt départemental et de leur équipement mobilier,

- à M. Pierre LACROIX, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, pour l'exécution des recettes et des dépenses du titre III concernant le matériel et le fonctionnement des services départementaux :

- . déplacements temporaires des personnels du premier degré,
- . dépenses de location des bâtiments administratifs,
- . entretien et carburants des véhicules (à l'exclusion de l'achat de véhicules),
- . dépenses informatiques, bureautiques et télématiques,
- . remboursements aux Postes et Télécommunications des redevances téléphoniques,
- . dépenses de matériel et de fourniture de bureau et indemnités diverses,
- . les dépenses liées aux actions pédagogiques dans l'enseignement primaire, inscrites au budget du Ministère de l'Education Nationale du chapitre 37.83.,
- . les dépenses inscrites au chapitre 34.98 article 10. (matériel et fonctionnement courant des écoles),
- . frais de déplacement pour changement de résidence pour les inspecteurs de l'Education Nationale, personnels du 1^{er} degré, et des inspections académiques,
- . frais de stage de formation continue, personnels du 1^{er} degré,
- . bourses et secours d'études.

ARTICLE 2 : Sont soumis à visa préalable de M. le Préfet:

- titre IV : les engagements juridiques de dépenses supérieures à 10 000 €
- titre V et VI :

- . les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 200 000 € leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux,
- . les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 200 000 €
- . tous les contrats d'études (marchés).

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation, les éventuels ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre l'avis défavorable du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4 : Les comptes-rendus prévus par les circulaires préfectorales des 22 janvier 1985 et 28 mars 1985 seront transmis à la Préfecture :

- au bureau des Finances de l'Etat pour les dépenses relevant des titres III et IV du budget de l'Etat,
- au bureau du Plan et de la Programmation pour les dépenses relevant des titres V et VI du budget de l'Etat.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2004.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Inspecteur d'Académie et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2004

Michel GUILLOT

**MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE**
Direction Départementale de l'Equipement
**Direction Départementale de l'Agriculture et de la
Forêt**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,
 VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,
 VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère de l'Environnement,
 Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme en date du 3 mai 2002, nommant M. Jacques CROMBE, Directeur Départemental de l'Equipement d'Indre-et-Loire,
 Vu l'arrêté ministériel du 18 Avril 2000 portant nomination de M. Hubert FERRY-WILCZEK en qualité de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué du budget du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, est donnée à :

- M. Jacques CROMBE, Directeur Départemental de l'Equipement, pour :

- . l'exécution des recettes et des dépenses relatives à l'activité de la D.D.E. relevant de ce ministère,
- . les études et la mise en place des Plans d'Exposition aux Risques (PER),

- M. Hubert FERRY WILCZEK, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, pour l'exécution des recettes et dépenses relatives :

- . à la gestion des eaux et milieux aquatiques (chapitre 34.10, article 20 ; chapitre 34.95, article 20 ; chapitre 34.98, article 40 ; chapitre 57.20, article 30 et chapitre 67.20, article 30) ;
- . aux études concernant l'eau (chapitre 34.98, article 60 ; chapitre 57.20, article 34).

ARTICLE 2 : Sont soumis à visa préalable de M. le Préfet:

- Titre IV : les engagements juridiques de dépenses supérieures à 10 000 €

- Titres V et VI :

. les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 200 000 € leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux,

. les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 200 000 €

. tous les contrats d'études (marchés).

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'individualisation des autorisations de programme,
- les arrêtés attributifs de subventions relevant du titre VI du budget,
- les ordres éventuels de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses,
- la gestion du chapitre 44.10 article 90,

ARTICLE 4 : Les comptes-rendus prévus par les circulaires préfectorales des 22 janvier 1985 et 28 mars 1985 seront transmis à la Préfecture :

- au bureau des Finances de l'Etat pour les dépenses relevant des titre III et IV du budget de l'Etat,
- au bureau du Plan et de la Programmation pour les dépenses relevant des titres V et VI du budget de l'Etat.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2004.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2004

Michel GUILLOT

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT
Direction Départementale de l'Equipement

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU les arrêtés du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère de l'Urbanisme et du Logement et du budget du Ministère des Transports,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme en date du 3 mai 2002 nommant M. Jacques CROMBE, Directeur Départemental de l'Equipement d'Indre-et-Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jacques CROMBE, Directeur Départemental de l'Equipement, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire, pour l'exécution des recettes et des dépenses, les attestations de recevabilité de la demande d'attribution d'une subvention, les propositions d'affectation d'autorisations de programmes, les propositions d'attribution de subventions et actes complémentaires :

- de la Direction Départementale de l'Equipement.

ARTICLE 2 : Sont soumis à visa préalable de M. le Préfet:

* Titre IV :

- les engagements juridiques de dépenses supérieurs à 10 000 €

* Titres V et VI et compte de commerce n° 904.21 - opérations industrielles et commerciales des D.D.E. :

- les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 200 000 € leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux,

- les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 200 000 Euros,

- tous les contrats d'études (marchés).

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'individualisation des autorisations de programme,

- les arrêtés attributifs de subventions relevant du titre VI du budget,

- les ordres éventuels de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses,

- l'exécution des dépenses du chapitre 35.44 article 20 : transports intérieurs, contrôle de l'aptitude physique des conducteurs.

ARTICLE 4 : Les comptes-rendus prévus par les circulaires préfectorales des 22 janvier 1985 et 28 mars 1985 seront transmis à la Préfecture :

- au bureau des Finances de l'Etat pour les dépenses relevant des titre III et IV du budget de l'Etat,
- au bureau du Plan et de la Programmation pour les dépenses relevant des titres V et VI du budget de l'Etat.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2004.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2004

Michel GUILLOT

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, de l'EDUCATION
NATIONALE ET DE LA RECHERCHE**

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64 et 85,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ,

VU le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche.

VU l'arrêté ministériel en date du 26 mars 1997 nommant M. Jean-Marie BONNET, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports d'Indre-et-Loire et l'arrêté du 29 avril 2002 renouvelant son détachement jusqu'au 31 août 2005.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 Juillet 2001 portant création de la délégation inter services dans le cadre du pôle de compétence "lutte contre l'exclusion",

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2002 donnant délégation de signature à Mme Muguette LOUSTAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire, déléguée interservices du pôle de compétences "lutte contre l'exclusion",

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2003 portant suspension de la délégation inter services,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Marie BONNET, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour l'exécution des recettes et dépenses du titre III et IV du Budget du Ministère de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche. -

ARTICLE 2 : Sont soumis à signature de M. le Préfet pour décision:

Titre IV : les engagements juridiques supérieurs à 10 000 €

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les ordres éventuels de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses,.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2004.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2004

Michel GUILLOT

SERVICES GÉNÉRAUX DU PREMIER MINISTRE
Direction Départementale de l'Equipement

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 96.629 du 16 Juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté du 29 Avril 1999 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services généraux du Premier Ministre et de leurs délégués,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme en date du 3 mai 2002 nommant M. Jacques CROMBE, Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jacques CROMBE, Directeur Départemental de l'Équipement, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire, pour l'exécution des recettes et des dépenses des services généraux du Premier Ministre.

ARTICLE 2 : Sont soumis à visa préalable de M. le Préfet:

* Titre IV :

- les engagements juridiques de dépenses supérieurs à 10 000 €

* Titres V et VI :

- les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 200 000 €, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux,

- les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 200 000 €,

- tous les contrats d'études (marchés).

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'individualisation des autorisations de programme,

- les arrêtés attributifs de subventions relevant du titre VI du budget,

- les ordres éventuels de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses,

ARTICLE 4 : Les comptes-rendus prévus par les circulaires préfectorales des 22 janvier 1985 et 28 mars 1985 seront transmis à la Préfecture :

- au bureau des Finances de l'Etat pour les dépenses relevant des titres III et IV du budget de l'Etat,

- au bureau du Plan et de la Programmation pour les dépenses relevant des titres V et VI du budget de l'Etat.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2004.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2004

Michel GUILLOT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Direction Départementale de la Sécurité Publique
d'Indre-et-Loire**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret 93.1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de Directions Départementales de la Sécurité Publique.

VU le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU la circulaire NOR/INT/C/91/OO243/C de M. le Ministre de l'Intérieur en date 30 septembre 1993,

VU le télégramme en date du 7 Novembre 2001 portant mutation de M. Noël PAYSANT, Commissaire Divisionnaire, en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire à compter du 19 Novembre 2001,

VU la demande de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire en date du 9 décembre 2003,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à M. Noël PAYSANT, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, à l'effet de signer tous les actes administratifs relatifs à l'engagement juridique des dépenses imputées sur le chapitre 34.41 - article 10 du budget du Ministère de l'Intérieur dans la limite de 45 734,70 Euros à l'exception des marchés.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Noël PAYSANT, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté sera exercée par M. Jacky ZALOKAR, Commissaire Principal, Chef du Service de Voie Publique.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2004.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2004

Michel GUILLOT

ARRÊTÉ portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés

Direction Départementale de l'Équipement

Le Préfet d'Indre-et-Loire ; Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,
Vu le code des marchés publics, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, notamment ses articles 15 et 17 ;
Vu le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de préfet d'Indre-et-Loire,
Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 1995 portant désignation des personnes responsables des marchés du ministère de l'équipement, des transports et du logement;
Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2002 nommant M. Jacques CROMBE, directeur départemental de l'équipement d'Indre-et-Loire ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 1996 relatif à la désignation des ordonnateurs secondaires pour le ministère de la culture ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date du 1^{er} janvier 2004 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jacques CROMBE pour les ministères :

- de l'équipement, des transports et du logement ;
- de l'éducation nationale ;
- de l'écologie et du développement durable ;
- des sports ;
- de la culture et de la communication ;
- et les services généraux du premier ministre.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jacques CROMBE, directeur départemental de l'équipement d'Indre-et-Loire à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant des ministères :

- de l'équipement, des transports et du logement ;
- de l'éducation nationale ;
- de l'écologie et du développement durable ;
- des sports ;
- de la culture et de la communication ;
- et les services généraux du premier ministre.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sans préjudice du visa préalable résultant des dispositions des arrêtés préfectoraux du 1^{er} janvier 2004 relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué des ministères précités.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques CROMBE, directeur départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire, dans la limite de ses attributions, et sous sa responsabilité, M. Eric CAMBON DE LA VALETTE, directeur adjoint, est autorisé à effectuer les actes dévolus à la personne responsable des marchés.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2004.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le trésorier payeur général et Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2004

Michel GUILLOT

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Eric PILLOTON, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 310 exemplaires.

Dépôt légal : *16 janvier 2004* - N° ISSN 0980-8809.